

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - MAS JP - STEYER JP - GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP

ROLLAND I à RUET C

BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A

HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S

**Absents :** BUREL D - SALOU N - MARSALI D - DELACQUIS A - REDONDO M - DUCRETTET E - DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C - COUDURIER E - PERY M

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	29
Votants :	34

#### Vote :

Pour :	34
Contre :	-
Abstention :	-

**DEL2025\_121 : Approbation du protocole d'accord relatif au paiement du solde des lots 1 et 2 du marché N° T-PA-2023-15**

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande Publique ;

Considérant les 2 lots du marché ci-après désignés, relatifs à la rénovation de la couverture et des façades des tennis couverts intercommunaux, attribués à l'entreprise AEI par la 2CCAM :

- **Lot 1 :** couverture – bardage – gros œuvre – électricité – peinture - Référence du marché public : T-PA-2023-15 -LOT1, notifié le 13/07/2023 pour un montant de 395 000 euros HT soit 474 000 euros TTC ;

**DEL2025\_121 : Approbation du protocole d'accord relatif au paiement du solde des lots 1 et 2 du marché N° T-PA-2023-15**

- **Lot 2 :** menuiseries extérieures Référence du marché public : T-PA-2023-15 -LOT2, notifié le 13/07/2023 pour un montant de 26 000 euros HT, soit 31 200 euros TTC.

Vu les procès-verbaux de réception pour le lot 1 : formulaires EXE5 du 08/12/2023, EXE8 du 31/05/2024 et EXE9 du 31/05/2024 visés par le Maître d'œuvre Atelier Chaneac Architecture – 242 rue Jules Bocquin – 73000 CHAMBERY ainsi que par le Maître d'Ouvrage la 2CCAM ;

Vu le formulaire EXE 6 non signé par le Maître d'œuvre pour le lot 1 ;

Vu la situation 4 valant DGD pour le lot 1 établie par le Maître d'œuvre en date du 30/07/2025, pour un montant de 7 900€ HT (9 480€ TTC) ;

Vu la suspension de prise en charge du mandat 1885-1 bordereau 464 en date du 19/09/2025 par le Service de Gestion des Collectivités (SGC) de Bonneville au motif 041-Insuffisance de pièces justificatives (EXE6 non signé par l'ordonnateur et par le Maître d'œuvre) ;

Vu les procès-verbaux de réception pour le lot 2 : formulaires EXE5 du 08/12/2023, EXE8 du 31/05/2024 et EXE9 du 31/05/2024 visés par le Maître d'œuvre Atelier Chaneac Architecture – 242 rue Jules Bocquin – 73000 CHAMBERY, ainsi que par le Maître d'Ouvrage ;

Vu le formulaire EXE 6 pour le lot 2 non signé par le Maître d'œuvre ;

Vu la situation 2 valant DGD pour le lot 2 établie par le Maître d'œuvre en date du 30/07/2025, pour un montant de 1 300€ HT (1 560€ TTC) ;

Vu la suspension de prise en charge du mandat 1886-1 bordereau 464 en date du 19/09/2025 par le SGC de Bonneville au motif 041-Insuffisance de pièces justificatives (EXE6 non signé par le titulaire et absence de prolongation) ;

Considérant que les travaux et prestations commandés ont fait l'objet d'une livraison et d'une réception par la 2CCAM en date 1er août 2024, que ces travaux sont opérationnels et que les réserves ont donc été intégralement levées à la même date, il convient donc de régler le solde dû à l'entreprise AEI qui a rempli ses engagements,

Considérant qu'il revient également au SGC de procéder au déblocage de la retenue de garantie de 5% calculée sur les montants du Lot n°2,

Il est proposé d'approuver le protocole d'accord tel que joint à la présente délibération, permettant le versement du solde par la communauté de communes Cluses Arve et montagnes du solde des lots 1 et 2 à l'entreprise AEI, et par conséquent de constater la clôture juridique dudit marché de manière définitive.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-quatre voix pour :**

*SLOW*

- Approuve le protocole tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Autorise M. le Président à signer tout acte se rapportant à la présente délibération ;
- Approuver le versement à l'entreprise AEI des sommes définitives de :
  - 7 900€ HT soit 9 480€ TTC correspondant à la facture de solde du lot 1 ;
  - 1 300€ HT soit 1 560€ TTC correspondant à la facture de solde du lot 2 ;
  - Soit un total de 9 200 € HT (11 040€ TTC).
- Sollicite le versement à l'entreprise AEI de la retenue de garantie consignée par le Comptable Public pour le Lot 2, à savoir 1 235 € HT soit 1 482 € TTC ;
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2025.

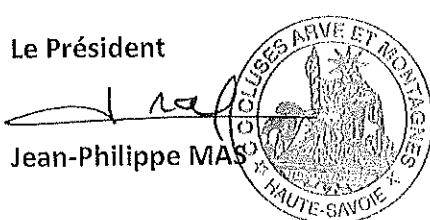
*Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme*

**Le Secrétaire de séance**

Chantal VANNSON

**Le Président**

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 23 DEC. 2025 Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE



# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S

**Absents :** BUREL D - SALOU N - MARSALI D - DELACQUIS A - REDONDO M - DUCRETTET E - DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C - COUDURIER E - PERY M

#### Présents :

FOURGEAUD A - MAS JP - STEYER JP - GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - MOUILLE J - DUCRETTET P

Secrétaire de séance : C VANNSON

Date de convocation et d'affichage :  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	29
Votants :	34

#### Vote :

Pour :	34
Contre :	-
Abstention :	-

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A

#### **DEL2025\_122 : Approbation de la modification des statuts du SYDEVAL liée à la réduction du nombre de siège au sein du comité syndical!**

Rapporteur : JP. MAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 et L.5212-7 ;

Vu les statuts actuels du SYDEVAL et notamment l'article 8 relatif au Comité Syndical ;

Vu la délibération du SYDEVAL n°2025-35 en date du 14 octobre 2025 relative à la modification de ses statuts et à la représentation-substitution de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) ainsi qu'à la réduction du nombre de sièges au sein du comité syndical ;

*DEL2025\_122 : Approbation de la modification des statuts du SYDEVAL liée à la réduction du nombre de siège au sein du comité syndical*

Considérant que la 2CCAM exerce la représentation-substitution de ses communes membres au sein du SYDEVAL ;

Considérant que cette substitution entraîne, en l'absence de disposition statutaire contraire, l'attribution à la communauté de communes Cluses Arve et montagnes d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges précédemment détenus par les communes membres, soit 20 sièges ;

Considérant que les statuts du SYDEVAL peuvent prévoir une dérogation à cette règle, conformément à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant la volonté du SYDEVAL de garantir une représentation plus équilibrée entre ses membres ;

Considérant la volonté du SYDEVAL de limiter le nombre de délégués siégeant au comité syndical ;

Considérant la proposition émise par le SYDEVAL, présentée au bureau syndical du 26 août 2025 ;

Considérant que la 2CCAM dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SYDEVAL pour se prononcer sur cette modification. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable ;

Il est proposé de réduire le nombre de sièges attribués à la communauté de communes Cluses Arve et montagnes afin de passer de 20 représentants à 17 au sein du comité syndical.

L'article 8 des statuts actuellement en vigueur est modifié de la manière suivante :

*« En application des dispositions de l'article L. 5711-3 du CGCT, les communautés de communes, pour lesquelles il est fait application du mécanisme de représentation-substitution, disposent d'un nombre de sièges équivalents à ceux initialement dévolus aux communes concernées.*

*Cependant par dérogation aux dispositions susmentionnées et conformément à l'article L.5212-7-1, le nombre de sièges attribués à la 2CCAM est fixé à 17 sièges.*

*Cette dérogation ne contrevient pas aux principes d'équilibre territorial et de représentation équitable entre les membres du syndicat.*

*La répartition globale des sièges attribués par les membres est détaillée en annexe »*

Il convient de rappeler que ces changements statutaires ne pourront être prononcés que par arrêté préfectoral, dès lors que sera réuni l'accord, d'une part, du Comité Syndical du SYDEVAL, et d'autre part, celui des membres du Syndicat, dans les conditions de majorité exigée pour la création du syndicat, c'est-à-dire, à la majorité des deux tiers au moins des organes délibérant des membres du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale dudit Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérant des membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale. Etant précisé que, dans tous

*SLOW*

les cas, cette majorité devra comprendre les membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer favorablement sur l'évolution du nombre de sièges de la 2CCAM afin de passer de 20 à 17 représentants.

La répartition de la composition du comité syndical sera fixée comme suit :

CC Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)	17
CC Faugigny-Glières (CCFG)	4
CC Montagnes du Giffre (CCMG)	2
CC des Quatre Rivières (CC4R)	4
Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB)	2
Commune de Scionzier	2
Commune de Thyez	2
Commune de Cluses	2
Commune de Mieussy	2
Commune de Marnaz	2
<b>Total</b>	<b>39</b>

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-quatre voix pour :**

- Approuve l'évolution du nombre de sièges affectées à la 2CCAM afin de passer de 20 à 17 représentants ;
- Approuve la modification des statuts du SYDEVAL et notamment l'Article 8 – Comité syndical - afin d'ajouter le paraphe suivant : « Cependant, par dérogation aux dispositions susmentionnées et conformément à l'article L.5212-7-1 le nombre de sièges attribués à la 2CCAM est fixé à 17 sièges. Cette dérogation ne contrevient pas aux principes d'équilibre territoriale et de représentation équitable entre les membres du syndicat. La répartition globale des sièges attribués par membres est détaillée en annexe ».

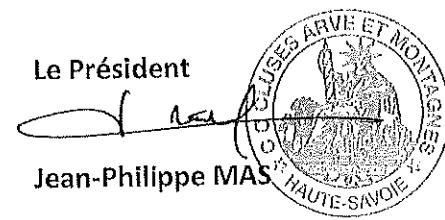
Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON

Le Président

Jean-Philippe MAS



DEL2025\_122 : Approbation de la modification des statuts du SYDEVAL liée à la réduction du nombre de siège au sein du comité syndical

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_122-DE

SILOR

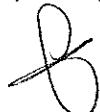
La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 23 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE



*DEL2025\_122 : Approbation de la modification des statuts du SYDEVAL liée à la réduction du nombre de siège  
au sein du comité syndical*

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S

**Absents :** BUREL D - DUFOUR A - GYSELINCK F  
- HOEGY C - COUDURIER E - PERY M

#### Présents :

FOURGEAUD A -- MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D - GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - MOUILLE J - DUCRETTET P

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	32
Votants :	39

#### Vote :

Pour :	39
Contre :	-
Abstention :	-

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

**DEL2025\_123 : Avenant n°1 au marché de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la réutilisation de l'ancienne usine Bretton et de ses abords à Cluses - Consultation n° S-PF-2025-04 – Mission pollution (POL)**

Rapporteur : MP. PERNAT

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-1, R.2124-3 et R.2161-12 à R.2161-20, relatifs à la passation des marchés publics selon une procédure avec négociation ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 04 décembre 2025, portant sur l'examen de l'avenant n°1 et la proposition d'intégrer au marché de maîtrise d'œuvre la mission Pollution (POL), correspondant aux investigations, analyses, diagnostics et synthèses environnementales nécessaires à la bonne réalisation de la phase Diagnostic (DIA) et des

*DEL2025\_123 : Avenant n°1 au marché de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la réutilisation de l'ancienne usine Bretton et de ses abords à Cluses - Consultation n° S-PF-2025-04 – Mission pollution (POL)*

études ultérieures du projet nouveau musée de l'Horlogerie et du décolletage sur le site de l'ancienne friche Bretton ;

Considérant l'absence d'intégration de cette mission POL dans les éléments contractuels du marché initial, pour les raisons suivantes :

- Le besoin d'un diagnostic pollution anticipé et complet n'a émergé qu'à l'issue des premières visites du site et de l'atelier OO, révélant des doutes sérieux quant à l'historique industriel et aux risques sanitaires associés ;
- Le périmètre programmatique n'était pas totalement stabilisé lors de la consultation, notamment concernant la partie logements, rendant impossible la qualification préalable des contraintes environnementales liées à la réhabilitation du bâti existant.

Il est précisé que les résultats issus de cette première séquence d'études environnementales pourront, le cas échéant, conduire la maîtrise d'ouvrage à devoir engager des missions complémentaires, notamment en matière :

- D'investigations environnementales approfondies,
- D'assistance spécialisée pour l'intégration des mesures de gestion de la pollution dans les études de maîtrise d'œuvre,
- D'accompagnement dans la définition des mesures de dépollution ou de confinement nécessaires.

La mission POL constitue une mission externe nécessaire à la phase DIA, au sens du Code de la Commande Publique. Elle n'est ni une mission de base, ni une mission déjà prévue en tant que mission complémentaire dans le marché initial. Elle relève à ce titre des « autres éléments de mission », nécessitant un ajout contractuel formalisé par avenant.

La mission POL complète représente un montant supplémentaire de 102 750 € HT, correspondant aux honoraires de maîtrise d'œuvre nécessaires. Celle-ci fera probablement l'objet d'une sous-traitance. La répartition détaillée des honoraires par cotraitant n'est pas modifiée à ce stade du projet.

La mission POL commencera, conformément à l'offre de la maîtrise d'œuvre, par les trois volets suivants :

1. Phase 1 – Étude historique et documentaire Recherche d'archives industrielles, analyse des activités successives, repérage des sources potentielles de pollution du sol, de l'air, des matériaux et des réseaux.
2. Phase 2 – Étude de vulnérabilité et investigations environnementales Diagnostic terrain, prélèvements, analyses en laboratoire, cartographie des zones sensibles, identification des polluants (amiante, plomb, HAP, PCB, hydrocarbures, solvants, etc.) et des interactions avec la structure existante.
3. Synthèse intégrée à la mission DIA, par la production d'une synthèse consolidée des résultats des phases 1 et 2, incluant :

- Une cartographie des pollutions et matériaux dangereux,
- L'analyse des impacts sur la structure et sur les aménagements futurs (musée, logements, extérieurs),
- La définition des mesures de gestion, de prévention et de dépollution,
- Les contraintes à intégrer dans les phases AVP et PRO.

La rémunération du maître d'œuvre est ainsi modifiée et répartie comme suit :

- ATELIER KAPAA, en qualité d'Architecte mandataire, pour un montant de 339 068.10 € HT soit 406 881.72 € TTC ;
- ATELIER DES LIEUX, en qualité d'Architecte, pour un montant de 200 525.14 € HT soit 240 630.17 € TTC (inchangé) ;
- ATELIER AKIKO DESIGNERS, en qualité de scénographe, pour un montant de 223 565.89 € HT soit 268 279.07 € TTC (inchangé) ;
- SARL GATECC, en qualité de bureau d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination et d'économiste de la construction, pour un montant de 176 929.70 € HT soit 212 315.64 € TTC (inchangé) ;
- OTEIS - en qualité de bureau d'études et d'ingénierie des structures, Ingénierie thermique et fluides, Coordinateur des systèmes de sécurité incendie et qualité environnementale, pour un montant de 254 530.57 € HT soit 305 436.68 € TTC (inchangé) ;
- ACOUSTIQUE PASQUINI, en qualité d'Acousticien, pour un montant de 31 159.99 € HT soit 37 391.99 € TTC (inchangé) ;
- MOSQUITO, en qualité de bureau Multimédia, pour un montant de 43 982.61 € HT soit 52 779.13 € TTC (inchangé).

Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre est par conséquent de 1 269 762.00 € HT soit 1 523 714.40 € TTC et décomposé comme suit :

- Les éléments de mission de base pour un montant inchangé par rapport au montant initial du marché soit 672 760.00 € HT et 807 312.00 € TTC,
- Les autres éléments de mission (comprenant la mission POL) pour un montant de 507 063.50 € HT soit 608 476.20 € TTC,
- Les éléments de mission complémentaire pour un montant inchangé par rapport au montant initial du marché soit 89 938.50 € HT et 107 926.20 € TTC.

Ainsi, la plus-value correspondant aux honoraires supplémentaires de maîtrise d'œuvre à la suite de l'ajout de la mission POL, s'élève à 102 750.00 € HT soit 123 300.00 € TTC, correspondant à une augmentation du montant initial du marché de 8.80 %.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :**

*SLOW*

- Approuve Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 1 269 762.00 € HT soit 1 523 714.40 € TTC décomposé ci-après :
  - Les éléments de mission de base pour un montant inchangé par rapport au montant initial du marché soit 672 760.00 € HT et 807 312.00 € TTC,
  - Les autres éléments de mission (comprenant la mission POL) pour un montant de 507 063.50 € HT soit 608 476.20 € TTC,
  - Les éléments de mission complémentaire pour un montant inchangé par rapport au montant initial du marché soit 89 938.50 € HT et 107 926.20 € TTC.
  
- Approuve la plus-value correspondant aux honoraires supplémentaires de maîtrise d'œuvre à la suite de l'ajout de la mission POL, qui s'élève à 102 750.00 € HT soit 123 300.00 € TTC, correspondant à une augmentation du montant initial du marché de 8.80 % ;
  
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 ayant pour objet d'intégrer au marché de maîtrise d'œuvre la mission Pollution (POL), correspondant aux investigations, analyses, diagnostics et synthèses environnementales nécessaires à la bonne réalisation de la phase Diagnostic (DIA) et des études ultérieures du projet de nouveau musée de l'Horlogerie et du décolletage sur le site de l'ancienne friche Bretton tel que détaillé ci-dessus ;
  
- Préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
 Et ont signé au registre les membres présents.  
 Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNON

Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »  
 Télétransmis le : **23 DEC. 2025**

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : **24 DEC. 2025**  
 Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
 empêché, la DGA, Géraldine FAVRE

*DEL2025\_123 : Avenant n°1 au marché de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la réutilisation de l'ancienne usine Bretton et de ses abords à Cluses - Consultation n° S-PF-2025-04 – Mission pollution (POL)*

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S

**Absents :** BUREL D - DUFOUR A - GYSELINCK F  
- HOEGY C - COUDURIER E - PERY M

#### Présents :

FOURGEAUD A -- MAS JP - SALOU N ~ STEYER  
JP - MARSALI D - GALLAY P - HEMISSI S -  
PASQUIER D - GUILLEN F ~ THABUIS H -  
DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C -  
PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ  
BASTARD A - VANNSON C - PERY P -  
BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B -  
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -  
MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S -  
MONNET Q - DEBIOL JF - MOUILLE J -  
DUCRETTET P

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	32
Votants :	39

#### Vote :

Pour :	39
Contre :	-
Abstention :	-

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

#### DEL2025\_124 : Avis du conseil communautaire sur la demande de dérogation préfectorale au repos dominical / Site SOMFY

Rapporteur : JP STEYER

La Préfecture a été sollicitée par la société BONHOMME bâtiments industriels, située 11 chemin du Clos, 26120 Montélier, dans le cadre de travaux de mise en sécurité des bâtiments et notamment le renforcement de charpente sur le site de la société SOMFY à Cluses 74300.

Cette demande de dérogation au repos dominical permet, conformément à l'article L.3132-20 du code du travail, de faire appel à des salariés le dimanche, et concerne 17 à 20 salariés volontaires :

- Les dimanches 21, 28 décembre 2025
- Et le cas échéant le dimanche 4 janvier 2026,

DEL2025\_124 : Avis du conseil communautaire sur la demande de dérogation préfectorale au repos dominical / Site SOMFY

Les salariés concernés travailleraient dans le cadre des dispositions de l'article L3132-20 du Code du travail, qui donnent la possibilité à Monsieur le préfet, d'accorder à une entreprise, une dérogation individuelle au repos dominical, s'il est établi que le repos de tous les salariés, les dimanches concernés, compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ou serait préjudiciable au public.

Conformément à l'article L.3132-21 du Code du travail qui prévoit notamment que « Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre », la Préfecture a donc sollicité l'avis de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes.

Les missions des salariés qui seraient amenés à travailler sont détaillées dans le rapport annexé à la délibération.

Les motifs justifiant cette demande sont notamment :

- Le choix de réaliser les travaux en continu sur plusieurs jours consécutifs sans interruption incluant les dimanches, est lié au calendrier des travaux et à la fermeture pour congés de l'établissement SOMFY
- L'intervention doit s'étaler sur plusieurs jours consécutifs pour garantir la sécurité et la qualité des travaux
- La SOMFY ne peut interrompre son activité à un autre moment de l'année sans compromettre son fonctionnement normal

Par conséquent, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Haute-Savoie a sollicité l'avis du Conseil Communautaire de la 2CCAM, par courriel en date du 21 novembre 2025, sur cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.3132-16 du code du travail.

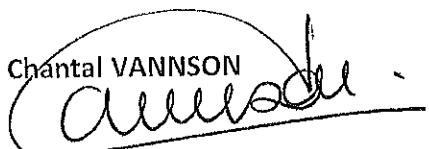
**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :**

- **Emet un avis favorable à la demande d'avis de dérogation préfectorale au repos dominical, sollicitée pour les travaux sur le site de l'entreprise SOMFY à Cluses, et réalisés par la Société Bonhomme Bâtiments Industriels sise 26120 11 Chemin du Clos, 26120 Montélier ;**
- **Charge Monsieur le Président de transmettre cet avis à la DDETS74.**

*Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme*

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 23 DEC. 2025

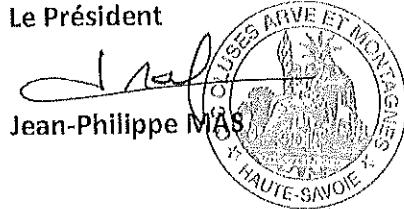
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE



Le Président

Jean-Philippe MAS





# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S

**Absents :** BUREL D - DUFOUR A - GYSELINCK F  
- HOEGY C - COUDURIER E - PERY M

#### Présents :

FOURGEAUD A -- MAS JP - SALOU N - STEYER  
JP - MARSALI D - GALLAY P - HEMISSI S -  
PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H -  
DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C -  
PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ  
BASTARD A - VANNSON C - PERY P -  
BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B -  
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -  
MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S -  
MONNET Q - DEBIOL JF - MOUILLE J -  
DUCRETTET P

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	32
Votants :	39

#### Vote :

Pour :	39
Contre :	-
Abstention :	-

**Avaient donné procuration :**  
NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

#### **DEL2025\_125 : Modification des conditions de participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents au 01.01.2026**

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 03 décembre 2025 ;

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques santé (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), et prévoyance (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès) des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Pour ce faire, ces derniers ont la possibilité d'opter pour la mise en œuvre soit d'un contrat groupe soit d'une participation financière pour les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance dits « labélisés », c'est à dire remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label attribué par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

De plus, cette réforme introduit notamment une obligation pour les collectivités territoriales de prendre en charge du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, et du risque Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques (15€ au titre du risque Santé et 7€ au titre du risque Prévoyance).

Considérant que la 2CCAM, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, a opté pour une participation financière aux contrats labellisés, soit au titre du risque Santé soit au titre du risque Prévoyance, soit au titre des deux, à hauteur d'une participation globale mensuelle, répartie en 3 montants de participation selon le niveau de régime indemnitaire de l'agent,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, il convient d'afficher un montant de participation distinct pour le risque Santé et pour le risque Prévoyance, il convient de modifier les montants de participation attribués aux agents.

Le détail des groupes indemnitaire est joint en annexe

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :**

- Acte le montant maximal de la participation de l'employeur pour le risque Santé et pour le risque Prévoyance par agent (dans la limite du maximum des montants des cotisations pour le risque Santé et pour le risque Prévoyance payés par l'agent) :

**Risque Santé :**

- 40 € mensuel brut pour les agents des groupes indemnataires 6 et 7 ;
- 30 € mensuel brut pour les agents des groupes indemnataires 3, 4, et 5 ;
- 20 € mensuel brut pour les agents des groupes indemnataires 1 et 2.

**Risque Prévoyance :**

- 7 € mensuel brut pour les agents des groupes indemnataires 6 et 7 ;
- 7 € mensuel brut pour les agents des groupes indemnataires 3, 4, et 5 ;
- 7€ mensuel brut pour les agents des groupes indemnataires 1 et 2.

- Dit que ces montants globaux pour le risque Santé et pour le risque Prévoyance resteront versés mensuellement via le salaire de l'agent ;

- Dit que ces montants resteront versés dans le cadre du dispositif de « labellisation », sous réserve de la remise d'une attestation de labellisation par l'agent pour ledit contrat (risque Santé et risque Prévoyance) ;

- Dire que seront bénéficiaires de ces dispositions les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, ou contractuels de droit privé, après avoir acquis une ancienneté d'au moins 6 mois dans la collectivité ;

- Dire qu'aucune distinction en fonction du temps de travail de l'agent ne sera opérée sur ces montants pour le risque Santé et pour le risque Prévoyance ;

Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

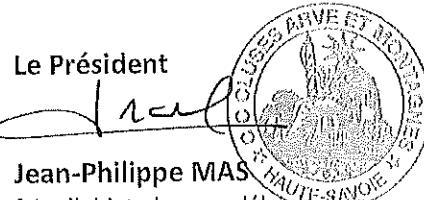
*Chantal VANNON*

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Président

*J. Mas*

Jean-Philippe MAS



« Certifié exécutoire  
Télétransmis le : 23 DEC. 2025  
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025  
Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, *(Signature)* DGA, Géraldine FAVRE



# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D - GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C - COUDURIER E - PERY M

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	33
Votants :	40

#### Vote :

Pour :	40
Contre :	-
Abstention :	-

#### DEL2025\_126 : Budget supplémentaire au titre du Budget Principal

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DEL2025\_29 en date du 10 avril 2025 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Cluses Arve et montagnes a approuvé le Budget Primitif 2025 du Budget Principal ;

*S LO*

Vu la délibération n° DEL2025\_100 en date du 30 octobre 2025 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Cluses Arve et montagnes a approuvé la Décision Modificative n°1 du Budget Principal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission Stratégies Territoriales du 11 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires sur le budget principal de la Communauté de Communes pour l'exercice 2025.

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un budget supplémentaire afin d'intégrer la reprise de résultat suite à la clôture de l'EPIC Cluses Arve et Montagnes Tourisme.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient d'effectuer les ajustements budgétaires présentés ci-dessous dans le cadre de ce budget supplémentaire de l'exercice 2025 du budget principal :

#### En dépenses de fonctionnement :

Section de fonctionnement	Budget primitif	Restes à réaliser	Décision modificative n°1	Budget supplémentaire	Budget total voté
011 - CHARGES A CARACTÈRE GÉNÉRAL	9 362 884,00	0,00	132 600,00	129 345,21	9 624 829,21
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	5 232 511,00	0,00	39 542,00	0,00	5 272 063,00
013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	15 631 000,00	0,00	-24 389,00	0,00	15 606 611,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	6 937 162,00	0,00	188 456,63	0,00	7 125 618,63
66 - CHARGES FINANCIERES	220 000,00	0,00	0,00	0,00	220 000,00
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000,00	0,00	12 100,00	0,00	22 100,00
68 - DOTATIONS AUX PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00	0,00	53 145,34	0,00	53 145,34
Total RÉEL	37 393 557,00	0,00	401 454,97	129 345,21	37 924 357,18
023 - VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 351 904,72	0,00	-37 091,97	442 920,05	3 767 732,80
042 - OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE	850 000,00	0,00	113 000,00	37 000,00	1 000 000,00
Total ORDRE	4 201 904,72	0,00	175 908,03	479 920,05	4 757 732,80
TOTAL DÉPENSES	41 595 461,72	0,00	477 363,00	609 265,26	42 682 089,98

#### En recettes de fonctionnement :

Section de fonctionnement	Budget primitif	Restes à réaliser	Décision modificative n°1	Budget supplémentaire	Budget total voté
002 - RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	2 903 971,72	0,00	0,00	46 339,98	2 950 311,70
013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
70 - PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES	1 325 485,00	0,00	0,00	0,00	1 325 485,00
73 - IMPÔTS ET TAXES	6 284 000,00	0,00	65 400,00	0,00	6 349 400,00
731 - FISCALITÉ LOCALES	19 161 548,00	0,00	150 830,00	0,00	19 312 378,00
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	10 948 557,00	0,00	261 133,00	270 025,28	11 479 715,28
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	706 900,00	0,00	0,00	292 900,00	999 800,00
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total RÉEL	41 430 461,72	0,00	477 363,00	609 265,26	42 517 089,98
042 - OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE	165 000,00	0,00	0,00	0,00	165 000,00
Total ORDRE	165 000,00	0,00	0,00	0,00	165 000,00
TOTAL RECETTES	41 595 461,72	0,00	477 363,00	609 265,26	42 682 089,98

*SLO*En dépenses d'investissement :

Section d'investissement	Budget primitif	Restes à réaliser	Décision modificative n°1	Budget supplémentaire	Budget total voté
001 - SOLDE D'EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT	1 317 381,90	0,00	0,00	-70 175,85	1 247 206,05
024 - PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	740 000,00	0,00	2 000,00	0,00	742 000,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)	378 625,00	148 234,10	-61 546,00	-52 690,00	412 623,01
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	664 000,00	326 662,50	155 525,00	-55 648,00	1 090 539,50
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 160 795,00	940 214,36	784 260,00	-209 584,15	5 675 685,21
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	3 215 601,00	20 539,74	-210 000,00	-143 000,00	2 883 140,74
26 - PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES	200 000,00	0,00	-200 000,00	0,00	0,00
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	40 000,00	0,00	200 000,00	-12 812,08	227 187,92
Total RÉEL	10 716 402,90	1 435 650,70	670 239,00	-543 910,17	12 278 382,43
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE	165 000,00	0,00	0,00	0,00	165 000,00
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	600 000,00	0,00	0,00	0,00	600 000,00
Total ORDRE	765 000,00	0,00	0,00	0,00	765 000,00
TOTAL DÉPENSES	11 481 402,90	1 435 650,70	670 239,00	-543 910,17	13 043 382,43

En recettes d'investissement :

Section d'investissement	Budget primitif	Restes à réaliser	Décision modificative n°1	Budget supplémentaire	Budget total voté
001 - SOLDE D'EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 715 875,64	0,00	52 730,00	0,00	2 768 605,64
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES)	977 999,00	537 156,96	125 083,47	0,00	1 640 239,43
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 409 117,28	0,00	416 517,50	-548 830,22	3 276 804,56
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	475 000,00	0,00	0,00	-475 000,00	0,00
Total RÉEL	7 577 991,92	537 156,96	594 330,97	-1 023 830,22	7 685 649,63
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 851 904,72	0,00	-37 091,97	442 920,05	3 757 732,80
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE	850 000,00	0,00	113 000,00	37 000,00	1 000 000,00
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	600 000,00	0,00	0,00	0,00	600 000,00
Total ORDRE	4 801 904,72	0,00	75 908,03	479 920,05	5 357 732,80
TOTAL RECETTES	12 379 896,64	537 156,96	670 239,00	-543 910,17	13 043 382,43

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour :

- **Approuve** les ajustements du budget supplémentaire du Budget Principal de l'exercice 2025 telle que présentés ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Précise** que le rapport de présentation et la maquette règlementaire du budget supplémentaire sont annexés à la présente délibération.

Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_126-DE

SLOW

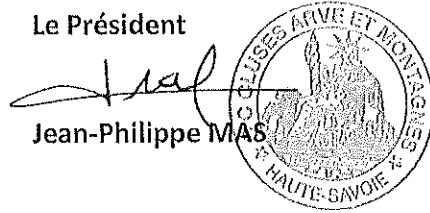
Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON

*accusé*

Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 23 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM

empêché, la DGA, Géraldine FAVRE

*[Signature]*

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

REDONDO M à DUCRETTET  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY  
C - COUDURIER E - PERY M

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N  
- STEYER JP - MARSALI D - GALLAY P -  
HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F -  
THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M -  
RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J -  
MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P  
- BOURAHILA H - MATANO A - PASIN B -  
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -  
MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S -  
MONNET Q - DEBIOL JF - MOUILLE J -  
DUCRETTET P

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	33
Votants :	40

#### Vote :

Pour :	40
Contre :	-
Abstention :	-

**Avaient donné procuration :**  
NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

#### DEL2025\_127 : Décision modificative n°2 au titre du budget annexe Assainissement

Rapporteur : F CAUL FUTY

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 août 2002 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération n° DEL2025\_30 en date du 10 avril 2025 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Cluses Arve et montagnes a approuvé le Budget Primitif 2025 du Budget annexe Assainissement ;

Vu la délibération n° DEL2025\_101 en date du 30 octobre 2025 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Cluses Arve et montagnes a approuvé la Décision Modificative n°1 du Budget annexe Assainissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission Stratégies Territoriales du 11 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires sur le budget annexe Assainissement de la Communauté de Communes pour l'exercice 2025.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient d'effectuer les ajustements budgétaires présentés ci-dessous dans le cadre de la décision modificative n°2 de l'exercice 2025 du budget annexe Assainissement :

#### En dépenses de fonctionnement :

Section de fonctionnement	Budget primitif	Restes à réaliser	Décision modificative n°1	Décision modificative n°2	Budget total voté après DM
011 - CHARGES A CARACTÈRE GÉNÉRAL	656 490,00	0,00	0,00	-200 000,00	456 490,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	239 400,00	0,00	0,00	200 000,00	439 400,00
022 - Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 655 100,00	0,00	0,00	0,00	2 655 100,00
66 - CHARGES FINANCIERES	275 000,00	0,00	0,00	0,00	275 000,00
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	246 000,00	0,00	0,00	0,00	246 000,00
68 - DOTATIONS AUX PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00	0,00	0,00	62 817,79	62 817,79
Total RÉEL	4 071 990,00	0,00	0,00	62 817,79	4 134 807,79
023 - VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	5 065 425,75	0,00	0,00	-62 817,79	5 002 607,96
042 - OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 200 000,00	0,00	0,00	0,00	1 200 000,00
Total ORDRE	6 265 425,75	0,00	0,00	-62 817,79	6 202 607,96
TOTAL DÉPENSES	10 337 415,75	0,00	0,00	0,00	10 337 415,75

#### En recettes de fonctionnement :

Section de fonctionnement	Budget primitif	Restes à réaliser	Décision modificative n°1	Décision modificative n°2	Budget total voté après DM
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	5 469 535,75	0,00	0,00	0,00	5 469 535,75
70 - PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	4 589 840,00	0,00	0,00	0,00	4 589 840,00
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	16 040,00	0,00	0,00	0,00	16 040,00
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	12 000,00	0,00	0,00	0,00	12 000,00
Total RÉEL	10 087 415,75	0,00	0,00	0,00	10 087 415,75
042 - OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	250 000,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00
Total ORDRE	250 000,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00
TOTAL RECETTES	10 337 415,75	0,00	0,00	0,00	10 337 415,75

#### En dépenses d'investissement :

Section d'investissement	Budget primitif	Restes à réaliser	Décision modificative n°1	Décision modificative n°2	Budget total voté après DM
020 - DÉPENSES IMPREVUES	101 370,75	0,00	0,00	0,00	101 370,75
040 - OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	735 000,00	0,00	0,00	0,00	735 000,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)	234 140,00	5 335,00	0,00	0,00	239 475,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 056 000,00	1 945,00	0,00	-475 000,00	1 602 945,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	3 963 000,00	2 832 502,06	0,00	0,00	6 795 502,06
4581 - DÉPENSES (A SUBDIVISER PAR MANDAT)	0,00	0,00	877 000,00	0,00	877 000,00
Total RÉEL	7 089 510,75	2 839 782,06	877 000,00	-475 000,00	10 331 292,81
040 - OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	250 000,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00
041 - OPÉRATIONS PATRIMONIALES	600 000,00	0,00	0,00	0,00	600 000,00
Total ORDRE	850 000,00	0,00	0,00	0,00	850 000,00
TOTAL DÉPENSES	7 939 510,75	2 839 782,06	877 000,00	-475 000,00	11 181 292,81

En recettes d'investissement :

Section d'investissement	Budget préinitial	Restes à réaliser	Décision modificative n°1	Décision modificative n°2	Budget total voté après DM
001 - SOLDE D'EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE	598 173,94	0,00	0,00	0,00	598 173,94
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	24 984,32	0,00	0,00	0,00	24 984,32
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES)	1 074 085,00	1 790 349,00	0,00	-412 182,21	2 452 261,79
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	426 274,80	0,00	0,00	426 274,80
4582 - RECETTES (A SUBDIVISER PAR MANDAT)	0,00	0,00	877 000,00	0,00	877 000,00
Total RÉEL	7 089 510,75	2 839 782,06	877 000,00	-412 182,21	10 331 292,81
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 065 425,75	0,00	0,00	-62 817,79	5 002 607,96
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 200 000,00	0,00	0,00	0,00	1 200 000,00
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	600 000,00	0,00	0,00	0,00	600 000,00
Total ORDRE	6 865 425,75	0,00	0,00	-62 817,79	8 802 607,96
TOTAL RECETTES	8 862 689,01	2 216 623,80	877 000,00	-475 000,00	11 181 292,81

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour :

- **Approuve** les ajustements de la décision modificative n°2 du Budget Annexe Assainissement de l'exercice 2025 telle que présentés ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Précise** que le rapport de présentation et la maquette réglementaire de la décision modificative n°2 sont annexés à la présente délibération.

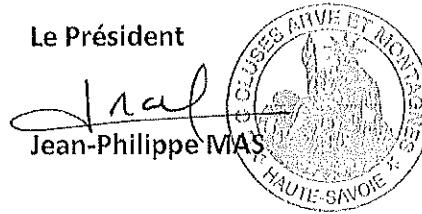
Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON

Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : 23 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025  
Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE

DEL2025\_127 : Décision modificative n°2 au titre du budget annexe Assainissement



# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

REDONDO M à DUCRETTET  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY  
C - COUDURIER E - PERY M

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N  
- STEYER JP - MARSALI D - GALLAY P -  
HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F -  
THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M -  
RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J -  
MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P  
- BOURAHILA H - MATANO A - PASIN B -  
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -  
MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S -  
MONNET Q - DEBIOL JF - MOUILLE J -  
DUCRETTET P

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	33
Votants :	40

#### Vote :

Pour :	40
Contre :	-
Abstention :	-

**Avaient donné procuration :**  
NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

**DEL2025\_128 : Ouverture anticipée des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026 : Budget Principal – Budget Assainissement – Budget Transports – Budget Domaines Skiables**

**Rapporteur :** JP MAS

Vu l'article L.1612-1 du CGCT qui dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

**DEL2025\_128 : Ouverture anticipée des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026 : Budget Principal – Budget Assainissement – Budget Transports – Budget Domaines Skiables**

Vu les crédits inscrits en section d'investissement lors du Budget Primitif du Budget Supplémentaire et des décisions modificatives de l'exercice 2025 du budget principal et des budgets annexes ;

Considérant que, l'article L.1612-1 du CGCT prévoit également que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les dépenses imprévues.

Considérant que l'ouverture des crédits en section d'investissement est nécessaire à la continuité du service public, notamment au regard des investissements courants ;

Dans l'attente du vote du budget primitif du budget principal et des budgets annexes, il est proposé l'ouverture anticipée des crédits suivants, par budget et par chapitre :

#### Budget Principal :

Chapitre	Budgété 2025 (Dont BS)	Report	AP/CP	Budget 2025 Hors AP/CP Hors report	Budget ouvert par anticipation (25%)
	A			C	D=A-B-C
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)	412 623,01	148 234,10	0,00	264 388,91	66 097,23
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 090 539,50	326 662,50	0,00	763 877,00	190 969,25
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 675 685,21	940 214,36	124 630,00	4 610 840,85	1 152 710,21
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	2 883 140,74	20 539,74	1 839 601,00	1 023 000,00	255 750,00
26 PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES	200 000,00	0,00	0,00	200 000,00	50 000,00
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	227 187,92	0,00	0,00	227 187,92	56 796,98
<b>TOTAL</b>	<b>10 489 176,38</b>	<b>1 435 650,70</b>	<b>1 964 231,00</b>	<b>7 089 294,68</b>	<b>1 772 323,67</b>

#### Budget annexe – Assainissement :

Chapitre	Budgété 2025 (dont DM2)	Report	AP/CP	Budget 2025 Hors AP/CP Hors report	Budget ouvert par anticipation (25%)
	A			C	D=A-B-C
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)	239 475,00	5 335,00	0,00	234 140,00	58 535,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 582 945,00	1 945,00	0,00	1 581 000,00	395 250,00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	6 795 502,06	2 832 502,06	0,00	3 963 000,00	990 750,00
45 OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	877 000,00	0,00	0,00	877 000,00	219 250,00
<b>TOTAL</b>	<b>9 484 922,06</b>	<b>2 839 782,06</b>	<b>0,00</b>	<b>6 655 140,00</b>	<b>1 663 785,00</b>

#### Budget annexe – Transports :

Chapitre	Budgété 2025	Report	AP/CP	Budget 2025 Hors AP/CP Hors report	Budget ouvert par anticipation (25%)
	A			C	D=A-B-C
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)	32 314,00	13 314,00		19 000,00	4 750,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	582 230,85	201 680,67		380 550,18	95 137,55
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	400 000,00	0,00	400 000,00	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 014 544,85</b>	<b>214 994,67</b>	<b>400 000,00</b>	<b>399 550,18</b>	<b>99 887,55</b>

*SLOW*

### Budget annexe – Domaines skiables :

Chapitre		Budgété 2025	Report	AP/CP	Budget 2025 Hors AP/CP Hors report	Budget ouvert par anticipation (25%)
		A	B	C	D=A-B-C	E=D*0,25
20	IMMobilisations incorporelles (sauf le 204)	70 000,00	0,00	0,00	70 000,00	17 500,00
21	IMMobilisations corporelles	334 630,37	22 458,38	0,00	312 171,99	78 043,00
	TOTAL	404 630,37	22 458,38	0,00	382 171,99	95 543,00

Considérant que l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 vient modifier la gestion des Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP), en permettant d'ouvrir les crédits de paiement dans la limite d'un tiers du montant des Autorisations de Programmes ouvertes ;

Dans l'attente du vote des budgets, il est proposé l'ouverture anticipées des crédits de paiement relatives aux autorisations de programmes, comme suit :

### Budget principal :

Autorisation de programme			Crédits de paiement					
n° AP	Libellé de l'AP	Montant initial de l'AP	TOTAL CP Consommés	CP Budgétés 2025	TOTAL des CP	CP restants	1/3 des AP	Montant retenu pour l'ouverture anticipée
		A	B	C	D=B+C	E=A-D	F=A*1/3	G
AP23T7.2A	Siège social ZCCAM - Banque de France	3 170 000,00 €	1 593 603,88 €	1 414 231,00 €	3 007 834,88 €	162 165,12 €	1 056 666,67 €	162 165,12 €
AP23T6.14	Projet de développement du site nordique d'Agy	6 262 524,13 €	52 353,45 €	250 000,00 €	302 353,45 €	5 959 970,68 €	2 087 441,98 €	2 087 441,98 €
AP25D1.1	Extension de la déchèterie de Thyez	3 000 000,00 €		200 000,00 €	200 000,00 €	2 800 000,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
AP25BAT1	Réhabilitation de la friche Bratton - TOTAL	9 174 000,00 €		100 000,00 €	100 000,00 €	9 074 000,00 €	3 058 000,00 €	3 058 000,00 €

### Budget annexe – Transports :

Autorisation de programme			Crédits de paiement					
n° AP	Libellé de l'AP	Montant initial de l'AP	TOTAL CP Consommés	CP Budgétés 2025	TOTAL des CP	CP restants	1/3 des AP	Montant retenu pour l'ouverture anticipée
		A	B	C	D=B+C	E=A-D	F=A*1/3	G
AP25T1.1	Gare routière collège de Scionzier	2 000 000,00 €		400 000,00 €	400 000,00 €	1 600 000,00 €	666 666,67 €	666 666,67 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour :

- Autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par chapitre dans la limite déterminée dans les tableaux ci-dessus pour chacun des budgets et pour les autorisations de programme concernées ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

DEL2025\_128 : Ouverture anticipée des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026 : Budget Principal – Budget Assainissement – Budget Transports – Budget Domaines Skiables

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_128-DE

SLOW

**Le Secrétaire de séance**

Chantal VANNSON

aujourd'hui.

**Le Président**

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 23 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM

empêché, la DGA, Géraldine FAVRE

G

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

REDONDO M à DUCRETTET  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY  
C - COUDURIER E - PERY M

#### Présents :

FOURGEAUD A - BURELD - MAS JP - SALOU N  
- STEYER JP - MARSALI D - GALLAY P -  
HEMSSI S - PASQUIER D - GUILLEN F -  
THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M -  
RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J -  
MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P  
- BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B -  
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -  
MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S -  
MONNET Q - DEBIOL JF - MOUILLE J -  
DUCRETTET P

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	33
Votants :	40

#### Vote :

Pour :	40
Contre :	-
Abstention :	-

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

**DEL2025\_129 : Mise en œuvre de la dotation de solidarité communautaire obligatoire partie « Contrat de ville » pour l'année 2025**

Rapporteur : JP MAS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'article L.5211-28-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2021\_85 du 14 octobre 2021 portant avis préalable à l'instauration d'une dotation de solidarité communautaire. Cette dotation de solidarité communautaire a trait à la partie « contrat de ville » et concerne les communes sur le territoire desquelles un quartier politique de la ville était présent en 2021 ;

**DEL2025\_129 : Mise en œuvre de la dotation de solidarité communautaire obligatoire partie « Contrat de ville » pour l'année 2025**

Vu l'avis favorable de la commission Stratégies Territoriales en date du 11 décembre 2025 ;

Considérant que l'institution d'un pacte financier et fiscal de solidarité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique signataires d'un contrat de ville.

Considérant que la communauté de communes Cluses Arve et montagnes ne dispose pas, à ce jour, d'un pacte financier et fiscal et qu'à défaut, il convient de verser une dotation de solidarité communautaire selon les dispositions législatives et réglementaires.

Considérant qu'en vertu du décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023, la commune de Cluses est la seule bénéficiaire de la DSC « contrat de ville », les communes de Marnaz et Scionzier n'ayant plus de quartier politique de la ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-28-4, la dotation de solidarité communautaire concernant la partie « contrat de ville » doit être au moins égale à 50% de la croissance du produit de la fiscalité professionnelle unique (CFE, CVAE, IFER, TFPB) constatée entre les deux exercices.

Suite à la notification des états fiscaux 2025, la fiscalité constituant l'assiette de la DSC (IFER, CFE, CVAE, TFPNB) est présentée ci-dessous :

Assiette de la DSC 2024	17 201 010,00 €
Assiette de la DSC 2025	17 790 515,00 €
Evolution du produit fiscal	589 505,00 €
Montant minimum de DSC	294 752,50 €

Considérant qu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire, aucune règle de répartition n'est nécessaire, les critères de réduction des écarts de potentiel financier et de revenu moyen par habitant prévus par l'article L.5211-28-4 du CGCT ne s'appliquant qu'en cas de pluralité de communes.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour :**

- **Décide de verser à la commune de Cluses, au titre du contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire d'un montant de 294 752,50 € pour l'exercice 2025.**

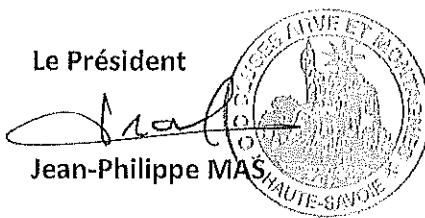
*Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme*

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNON

Le Président

Jean-Philippe MAS



*DEL2025\_129 : Mise en œuvre de la dotation de solidarité communautaire obligatoire partie  
« Contrat de ville » pour l'année 2025*

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_129-DE

SILOR

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025  
Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE





# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

REDONDO M à DUCRETTET  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY  
C - COUDURIER E - PERY M

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N  
- STEYER JP - MARSALI D - GALLAY P -  
HEMSSI S - PASQUIER D - GUILLEN F -  
THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M -  
RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J -  
MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P  
- BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B -  
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -  
MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S -  
MONNET Q - DEBIOL JF - MOUILLE J -  
DUCRETTET P

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	33
Votants :	40

#### Vote :

Pour :	40
Contre :	-
Abstention :	-

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

#### DEL2025\_130 : Prolongation de la Dotation de Solidarité Communautaire facultative partie « Tourisme » pour les années 2025 et 2026

Rapporteur : JP MAS

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2021\_74 en date du 16 septembre 2021 portant sur la détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2021\_85 en date du 14 octobre 2021 portant avis préalable à l'instauration d'une Dotation de Solidarité Communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2021\_101 en date du 25 novembre 2021 portant avis préalable à l'instauration de la dotation de solidarité communautaire volet tourisme au sein de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

DEL2025\_130 : Prolongation de la Dotation de Solidarité Communautaire facultative partie « Tourisme » pour les années 2025 et 2026



Vu l'avis favorable de la commission Stratégies Territoriales en date du 11 décembre 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n° DEL2021\_101 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a émis un avis favorable au principe d'instauration d'une dotation de solidarité communautaire pour accompagner les communes qui exploitent des domaines skiables dans l'évolution de cette pratique et de la mutation indispensable de leur produit touristique.

En effet, à l'occasion des travaux de structuration de la politique touristique sur notre territoire, il a été exprimé une demande des communes supports d'activités touristiques liées au ski alpin et au ski nordique, de les aider dans la transition et la mutation de leurs produits touristiques. Il s'agit notamment des communes d'Arâches-la-Frasse et Saint-Sigismond pour le domaine nordique d'Agy, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Le Reposoir pour leurs remontées mécaniques respectives.

La commission Stratégie territoriale réunie le 10 novembre 2021 avait émis un avis favorable à la proposition formulée par le bureau communautaire de prise en charge au titre de cette dotation d'une partie du déficit d'exploitation de cette activité, à hauteur de 50% maximum,

Cette composante sera toutefois accordée selon les conditions suivantes :

- Celle-ci sera accordée pour la première fois au titre de la saison d'hiver 2021-2022 ;
- Elle s'élèvera au maximum à 50% du déficit constaté à la fin de la période d'exploitation des remontées mécaniques et du site nordique d'Agy, le montant retenu était en effet celui de la subvention d'équilibre versée par les communes d'Arâches-la-Frasse et Saint-Sigismond mais celle-ci intégrait notamment une provision pour la réalisation d'études en vue du développement du site vers un schéma 4 saisons.
- La prise en compte de variation conséquente des charges nettes des ZAT postérieurement au transfert et avant ajustement éventuel des attributions de compensation. Tel est le cas du démontage du télésiège de Morsullaz sur la commune du Mont-Saxonnex avec une charge nette ramenée à 82 036,59€ pour cette ZAT.
- Les communes s'engagent à poursuivre les efforts accomplis depuis plusieurs années et visant à réduire le reste à charge à l'issue de la saison d'exploitation en cours.
- Celle-ci sera versée dans l'attente du déploiement de nouveaux projets de diversification touristique, tels que ceux présentés aux termes de la candidature au dispositif Espace Valléen.
- Elle s'inscrit dans le contexte de la stratégie de développement du ski nordique et du ski alpin portée par le Département de la Haute-Savoie et pourra donc de ce fait évoluer en conséquence.

Compte tenu de la baisse de la charge nette de la ZAT du Mont-Saxonnex suite au démontage du télésiège de Morsullaz, les charges nettes des ZAT définies ci-après ont été ajustées lors

des travaux 2024 de la CLECT. Par conséquent, le montant maximum éligible à la DSC tourisme s'élève à 99 620,48 € et est réparti comme suit :

COMMUNES	AJUSTEMENT CHARGES NETTES ZAT	TAUX PRISE EN CHARGE	MONTANT MAXIMUM DE PRISE EN CHARGE
Arâches-la-Frasse	8 420,30 €	50%	4 210,15 €
Mont-Saxonnex	82 036,59 €	50%	41 018,30 €
Nancy-sur-Cluses	46 939,74 €	50%	23 469,87 €
Le Reposoir	53 424,02 €	50%	26 712,01 €
Saint-Sigismond	8 420,30 €	50%	4 210,15 €
<b>TOTAL</b>	<b>199 240,95 €</b>		<b>99 620,48 €</b>

Compte tenu des enjeux de restructuration de la politique touristique et de la volonté de la communauté de communes d'accompagner les communes concernées dans le développement, la mutation et la recherche de diversification de l'offre touristique, il est proposé de prolonger ce dispositif pour les années 2025 et 2026 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour :**

- Prolonge l'aide pour 2025 et pour 2026 ;
- S'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget 2026 ;
- Adopte le montant définitif de Dotation de Solidarité Communautaire au titre du tourisme à verser aux communes bénéficiaires pour 2025 et 2026, soit par commune :

Arâches-la-Frasse	4 210,15 €
Mont-Saxonnex	41 018,30 €
Nancy-sur-Cluses	23 469,87 €
Le Reposoir	26 712,01 €
Saint-Sigismond	4 210,15 €

*Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme*

*DEL2025\_130 : Prolongation de la Dotation de Solidarité Communautaire facultative partie « Tourisme » pour les années 2025 et 2026*

SLOW

Le Secrétaire de séance

Chantal-VANNSON



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

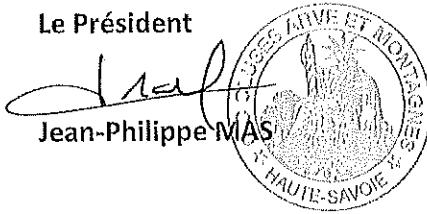
Télétransmis le : 24 DEC. 2025 — Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE



Le Président

Jean-Philippe MAS



S LO

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

REDONDO M à DUCRETTET  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY  
C - COUDURIER E - PERY M

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N  
- STEYER JP - MARSALI D - GALLAY P -  
HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F -  
THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M -  
RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J -  
MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P  
- BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B -  
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -  
MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S -  
MONNET Q - DEBIOL JF - MOUILLE J -  
DUCRETTET P

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	33
Votants :	40

#### Vote :

Pour :	40
Contre :	-
Abstention :	-

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

#### DEL2025\_131 : Prolongation en 2026 de la Dotation de Solidarité Communautaire facultative partie « Service Commun »

Rapporteur : JP MAS

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021\_85 en date du 14 octobre 2021 portant avis préalable à l'instauration d'une Dotation de Solidarité Communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2022\_136 en date du 15 décembre 2022 mettant en œuvre la Dotation de Solidarité Communautaire facultative pour les services communs ;

Vu l'avis favorable de la commission Stratégies Territoriales en date du 11 décembre 2025 ;

*DEL2025\_131 : Prolongation en 2026 de la Dotation de Solidarité Communautaire facultative partie « Service Commun »*

*SLO*

Monsieur le Président rappelle que ce dispositif avait été instauré en 2022 dans le but de réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres et notamment pour les communes de Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Le Reposoir et Saint-Sigismond au regard de leur faible potentiel fiscal.

Cette dotation avait été conditionnée à l'adhésion effective de la commune aux services communs concernés (Commande Publique, Finances-comptabilité, Prospective) et à hauteur de 40% du coût net total calculé en 2021 des services, figé pour la durée du mandat.

Considérant que les communes sont toujours effectivement adhérentes aux services communs précités.

Considérant que le potentiel fiscal de ces 4 communes reste faible.

Considérant qu'en l'absence de pacte financier et fiscal sur le territoire, cette dotation permet de conserver un levier financier pour ces communes.

Au regard, de ces éléments, il est proposé de maintenir pour 2026 le montant de dotation de solidarité communautaire, tel que voté en 2022 soit :

<b>Communes</b>	<b>Coût total Services communs</b>	<b>Taux de prise en charge</b>	<b>Montant de la DSC</b>	<b>Coût net Services communs</b>
<i>Mont-Saxonnex</i>	58 347,18 €	40%	23 338,87 €	35 008,31 €
<i>Nancy-sur-Cluses</i>	18 503,12 €	40%	7 401,25 €	11 101,87 €
<i>Le Reposoir</i>	12 689,82 €	40%	5 075,93 €	7 613,89 €
<i>Saint-Sigismond</i>	15 252,45 €	40%	6 100,98 €	9 151,47 €
<b>TOTAL</b>	<b>104 792,57 €</b>		<b>41 917,03 €</b>	<b>62 875,54 €</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour :

- Décide de prolonger sur l'exercice 2026, le dispositif de Dotation de Solidarité Communautaire facultative partie « Services communs » ;
- S'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget 2026.

Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON

*Chantal VANNSON*

DEL2025\_131 : Prolongation en 2026 de la Dotation de Solidarité Communautaire facultative partie « Service Commun »

Le Président

*Jean-Philippe MAS*



Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_131-DE

SILOR

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

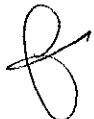
« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM

empêché, la DGA, Géraldine FAVRE





SLOW

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

Absents : DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

#### Secrétaire de séance : C VANNSON

Date de convocation et d'affichage :  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

**DEL2025\_132 : Rapport annuel sur la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire**

Rapporteur : MP PERNAT

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2311-1-2 et D. 2311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport annuel sur la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le rapport annexé présentant la situation au sein de la collectivité ;

Considérant que, depuis le 1er Janvier 2016, en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, codifié dans les articles L. 2311-1-2 et D 2311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes et les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire, les orientations pluriannuelles et les programmes de nature à améliorer cette situation.

Considérant que, ce rapport ne donne pas lieu à débat, mais qu'une délibération prend acte de sa présentation.

Considérant que, conformément au décret n°2015-761 du 24 juin 2015, ce rapport présente un état des lieux, un bilan et les orientations de la collectivité en la matière, notamment dans son statut d'employeur, par la présentation de la politique menée en matière de ressources humaines sur les problématiques liées à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Toutefois, il peut être également présenté, les actions menées sur le territoire à destination des autres structures publiques ou privées. Les thèmes abordés sont les suivants : sensibilisation, recrutement, rémunération, formation, articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, lutte contre les violences faites aux femmes et toute forme de harcèlement et également le statut d'initiateur et d'acteur des politiques publiques conduites sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes notamment dans les domaines de la cohésion sociale et de la citoyenneté.

Le rapport, qui est joint en annexe, présente la situation au sein de la collectivité. Il sera examiné par l'assemblée délibérante.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- Prend acte du rapport annuel sur la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de la Communauté de Commune Cluses Arve et montagnes, joint en annexe.

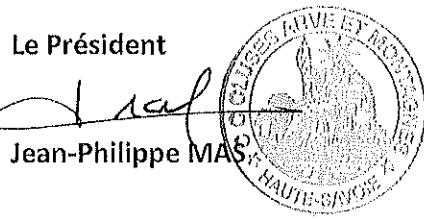
Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON

Le Président

Jean-Philippe MAS



Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_132-DE

SLOW

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM

empêché, la DGA, Géraldine FAVRE





SLOW

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

#### DEL2025\_133 : Débat d'orientation budgétaire 2026 – Rapport d'orientation budgétaire

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2312-1 relatif au débat d'orientation budgétaire, les articles D.2312-3 et D.5211-18-1 précisant le contenu du rapport d'orientation budgétaire des EPCI, incluant les informations relatives à la situation financière, aux engagements pluriannuels, à la dette, à l'épargne, ainsi qu'aux effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée du travail ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2026, annexé à la présente délibération;

Vu l'avis favorable émis par la commission Stratégies Territoriales du 11 décembre 2025 ;

Considérant que l'exercice 2026 est marqué par la reprise par la Communauté de communes, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, de la compétence « Eau potable » et la finalisation du transfert de la compétence « Développement économique », se traduisant par la création d'un budget annexe « Eau potable » et d'un budget annexe « Zones d'activités économiques (ZAE) », ainsi que par la création d'un budget annexe « Activités touristiques commerciales » visant à isoler les activités touristiques à caractère commercial ;

Considérant que ces évolutions de périmètre imposent de disposer de budgets exécutoires dès le début de l'exercice, afin d'assurer la continuité du service public et la bonne mise en œuvre des transferts de compétences ;

Considérant que, dans le cadre du dialogue de gestion avec les services de l'État, la Communauté de communes a dû arrêter un calendrier d'adoption anticipé de ses budgets, prévoyant le vote du budget principal et de l'ensemble des budgets annexes avant la fin du mois de janvier 2026, afin de sécuriser juridiquement la mise en œuvre des transferts et de respecter le principe d'unité budgétaire ;

Considérant que ce calendrier conduit à élaborer le budget primitif 2026 à une date où certaines données (loi de finances 2026, notifications de dotations, fiscalité, subventions d'investissement, etc.) ne sont pas encore connues ;

Considérant que les budgets primitifs 2026 constituent des budgets de premier niveau, ou budgets « essentiellement techniques » à l'instar de la loi spéciale en ce qui concerne le budget de l'Etat, permettant :

- De créer les différents budgets (principal et annexes) dès le mois de janvier 2026 ;
- D'assurer la continuité du service public ;
- De tenir compte de l'extension de périmètre liée aux reprises de compétences et aux nouveaux budgets annexes ;

Considérant que dans une démarche de prudence et de sécurisation, les budgets primitifs 2026 présentés dans le ROB sont principalement construits dans l'esprit de l'article L.1612-1 du CGCT, qui encadre les possibilités d'exécution provisoire et transitoire entre la clôture de l'exercice précédent et le vote du budget primitif, et qui constitue une référence méthodologique (sauf exceptions) prolongée dans ses grands principes jusqu'au vote de la première décision modificative budgétaire de la 2CCAM à intervenir au mois de mars 2026 ;

Considérant que le rapport d'orientation budgétaire 2026 présente, pour le budget principal et chacun des budgets annexes, les orientations budgétaires envisagées, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de l'encours de dette, l'évolution prévisionnelle de l'épargne et de l'endettement, ainsi que les éléments relatifs aux effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail, conformément aux exigences réglementaires ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

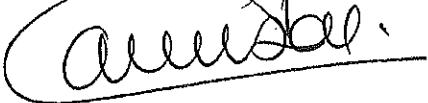
SILOR

- Prend acte du rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2026, tel qu'annexé à la présente délibération.
- Constate que le débat d'orientation budgétaire s'est tenu au sein du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT.
- Précise que le rapport d'orientation budgétaire sera transmis aux maires des communes membres dans un délai de quinze jours à compter de la présente séance, et mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes, dans les conditions prévues par le CGCT.

Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

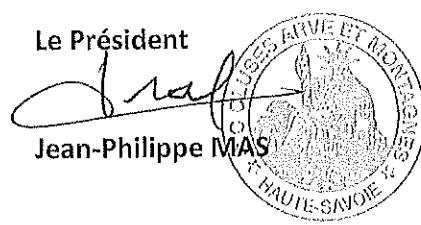
Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON



Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM

empêché, la DGA, Géraldine FAVRE





S/Low

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

#### Présents :

FOURGEAUD A - BURELD - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDIS - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

Absents : DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

Secrétaire de séance : C VANNSON

Date de convocation et d'affichage :  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

#### DEL2025\_134 : Assujettissement à la TVA du service public de l'eau potable

Rapporteur : F CAUL FUTY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-5 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes et aux modalités de transfert de biens ;

Vu l'article 256 B du code général des impôts prévoyant que les recettes provenant de la distribution de l'eau potable doivent être soumises à la TVA ;

Vu la délibération n° DEL2025\_68 du Conseil communautaire en date du 17 juillet 2025 portant modification statutaire de la 2CCAM ;

*SLOW*

Vu la délibération n° DEL2025\_76 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2025 portant modification de l'intérêt communautaire ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) de l'exercice 2026 et le projet de création, début 2026, d'un budget annexe "Eau potable" destiné à retracer les opérations comptables et budgétaires du service public de l'eau potable ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence en matière d'eau potable la 2CCAM réalisera des opérations de fourniture d'eau constituant une activité économique au sens de l'article 256 B du code général des impôts ;

Considérant qu'à ce titre, la Communauté de communes doit être regardée comme assujettie à la TVA pour cette activité ;

Considérant que, dans l'attente de la création début 2026 du budget annexe "Eau potable", les opérations de fourniture d'eau concernées seront temporairement retracées au budget principal de la 2CCAM ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité juridique, de lisibilité budgétaire et de bonne gestion fiscale, de formaliser l'assujettissement à la TVA de cette activité, et d'organiser son suivi jusqu'au basculement au budget annexe « Eau Potable ».

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- Décide d'assujettir à la TVA le service public de l'eau potable au sein du budget principal de la 2CCAM ;
- Précise que dans l'attente de la création, début 2026, du budget annexe "Eau potable", les opérations liées à cette activité économique seront retracées au budget principal de la 2CCAM ;
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération et aux déclarations périodiques de TVA.

Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

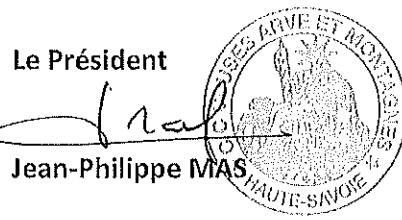
Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON

*Chantal VANNSON*

Le Président

*Jean-Philippe MAS*



Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_134-DE

SLO

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM

empêché, la DGA, Géraldine FAVRE





# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

Absents : DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY

C

Secrétaire de séance : C VANNSON

Date de convocation et d'affichage :  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

#### DEL2025\_135 : Assujettissement à la TVA des Zones d'Activités Economiques

Rapporteur : JP STEYER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-5 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes et aux modalités de transfert de biens ;

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 256 A, 256 B et 257 relatifs à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des personnes morales de droit public pour leurs activités économiques, et aux opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles ;

Vu la délibération n° DEL2025\_68 du Conseil communautaire en date du 17 juillet 2025 portant modification statutaire de la 2CCAM ;

Vu la délibération n° DEL2025\_76 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2025 portant modification de l'intérêt communautaire ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) de l'exercice 2026 et le projet de création, début 2026, d'un budget annexe "Zones d'activités économiques (ZAE)" destiné à retracer les opérations d'aménagement, de portage foncier, de stock et de cession de terrains à vocation économique ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la 2CCAM réalise et réalisera des opérations d'aménagement, de portage foncier et de cession de terrains au sein de zones d'activités économiques, constituant des activités économiques au sens des articles 256 A et 256 B du code général des impôts ;

Considérant qu'à ce titre, la Communauté de communes doit être regardée comme assujettie à la TVA pour ces opérations d'aménagement et de cession d'immeubles, soumises aux dispositions de l'article 257 du code général des impôts ;

Considérant que, dans l'attente de la création début 2026 du budget annexe "Zones d'activités économiques (ZAE)", les opérations d'aménagement économique concernées continuent d'être temporairement retracées au budget principal de la 2CCAM ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité juridique, de lisibilité budgétaire et de bonne gestion fiscale, de formaliser l'assujettissement à la TVA de ces opérations d'aménagement économique, et d'organiser leur suivi jusqu'au basculement au budget annexe ZAE.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- **Décide** d'assujettir à la TVA les opérations d'acquisitions, d'aménagement, de portage foncier, de mise en stock et de cession de terrains à vocation économique réalisées par la 2CCAM au titre de ses Zones d'activités économiques (ZAE) ;
- **Précise** que dans l'attente de la création, début 2026, du budget annexe "Zones d'activités économiques (ZAE)", les opérations d'aménagement économique concernées (acquisitions, travaux d'aménagement, inscriptions en stock, variations de stock, cessions de terrains) seront retracées au budget principal de la 2CCAM ;
- **Autorise** Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération et aux déclarations périodiques de TVA.

*Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme*

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_135-DE

SLOW

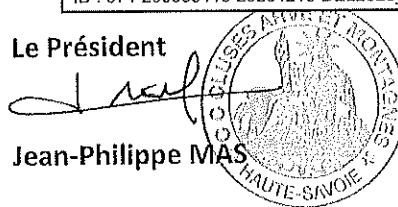
Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON

alléole

Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE

G



# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY

C

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

**DEL2025\_136 : Mise en œuvre d'un fonds de concours pour le projet « Roule ma boule » au sein d'une Zone d'Activité Touristique sur la commune de Mont-Saxonnex**

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 V. ;

Vu la délibération n° DEL2021\_80 en date du 14 octobre 2021 approuvant à l'unanimité le pacte de gouvernance de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes puis la délibération n° DEL2024\_41 apportant les dernières modifications ;

Considérant que la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) a inscrit le projet « Roule ma boule » dans sa stratégie de développement touristique « 4 saisons », visant à diversifier les activités accessibles toute l'année ;

**DEL2025\_136 : Mise en œuvre d'un fonds de concours pour le projet « Roule ma boule » au sein d'une Zone d'Activité Touristique sur la commune de Mont-Saxonnex**

Considérant que, conformément au pacte de gouvernance, il est prévu que les communes participent financièrement aux projets touristiques à hauteur de 20 % à 50% du reste à charge TTC ;

Considérant que la commune de Mont-Saxonnex souhaite verser un fonds de concours à la 2CCAM pour contribuer au financement de cet équipement communautaire implanté sur son territoire ;

Considérant que, conformément à l'article L.5214-16 V du CGCT, la mise en œuvre d'un fonds de concours nécessite des délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné, adoptées à la majorité simple ;

Considérant que les travaux relatifs à ce projet sont achevés et que les subventions ont été perçues, le reste à charge pour la 2CCAM s'établit 65 405,63 € TTC, entraînant une participation de la commune de Mont-Saxonnex de 13 081,13 € TTC.

#### Calcul du fonds de concours :

Type	Objet	Montant TTC
Dépenses	TIC TAC TOC – Étude et conception	69 780,00 €
Dépenses	Pellier-Cuit Antoine – Arche en bois et barrières	12 360,00 €
Dépenses	XL Print – Impression sur arche	59,15 €
Dépenses	Alvéole – Aménagement de l'aire de jeux et de l'aire de pique-nique	10 389,68 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES TTC</b>		<b>92 588,83 €</b>
Recettes	Conseil Départemental de Haute-Savoie	27 183,20 €
<b>TOTAL DES RECETTES TTC</b>		<b>27 183,20 €</b>
<i>Reste à charge pour la 2CCAM</i>		<i>65 405,63 €</i>
<i>Participation de Mont-Saxonnex (20% du Reste à charge)</i>		<i>13 081,13 €</i>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- Prend acte du fonds de concours versé par la commune de Mont-Saxonnex à la 2CCAM équivalent à 20% du reste à charge TTC soit 13 081,13 € TTC ;
- Précise que cette décision est subordonnée à l'adoption d'une délibération concordante qui sera adoptée par le Conseil Municipal du Mont-Saxonnex ;
- Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce ou document se rapportant à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_136-DE

SLOW

Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON

allézelle

Le Président

  
Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

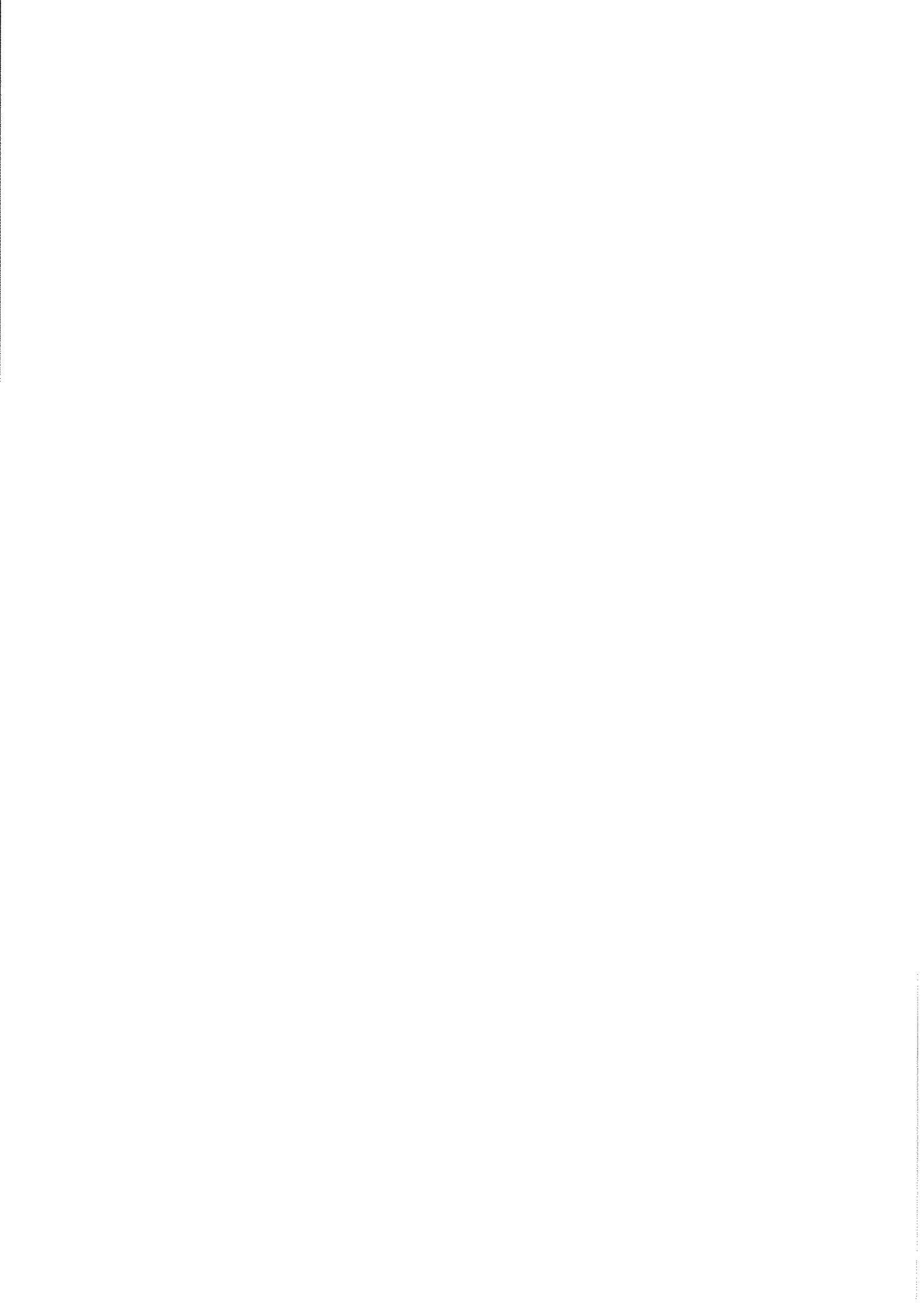
« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE





# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BURELD - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	"
Abstention :	-

#### **DEL2025\_137 : Mise en œuvre d'un fonds de concours pour l'installation de caméras de vidéoprotection sur la commune de Cluses**

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 V. ;

Vu la délibération n° DEL2021\_80 en date du 14 octobre 2021 approuvant à l'unanimité le pacte de gouvernance de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes puis la délibération n° DEL2024\_41 apportant les dernières modifications ;

Considérant que, les échanges en Bureau Communautaire ont acté qu'un montant de 30% du reste à charge HT des opérations relatives à l'installation de caméras pourraient être versé en

*DEL2025\_137 : Mise en œuvre d'un fonds de concours pour l'installation de caméras de vidéoprotection sur la commune de Cluses*

fonds de concours aux communes membres du CSUI, dès lors que la réalisation du projet a été faite en concertation avec le responsable du CSUI ;

Considérant que la commune de Cluses a réalisé l'installation de plusieurs caméras, en concertation avec le CSUI ;

Considérant que, conformément à l'article L.5214-16 V. du CGCT, la mise en œuvre d'un fonds de concours nécessite des délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, adoptées à la majorité simple ;

Considérant la demande de la Ville de Cluses en date du 19 novembre 2025 ;

Considérant que, ce fonds de concours sera versé par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes à la Commune de Cluses après présentation d'un « état récapitulatif des dépenses » et d'un « état récapitulatif des recettes » permettant de justifier le reste à charge. Considérant que le montant du fonds de concours demandé par la commune de Cluses ne pourra pas excéder les montants suivants, tels que validés par le CSUI :

<i>Projet</i>	<i>Montant des travaux HT</i>	<i>Taux de prise en charge</i>	<i>Montant du fonds de concours</i>
<i>Avenue de la Sardagne</i>	<i>19 587,78 €</i>	<i>30%</i>	<i>5 876,33 €</i>
<i>Carrefour des Glières</i>	<i>9 412,23 €</i>	<i>30%</i>	<i>2 823,67 €</i>
<b><i>TOTAL</i></b>			<b><i>8 700,00 €</i></b>

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- Prend acte du fonds de concours versé par la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes au profit de la Commune de Cluses à hauteur de 30% du reste à charge HT soit 8 700,00 € HT ;
- Précise que cette décision est subordonnée à l'adoption d'une délibération concordante par le Conseil Municipal de Cluses ;
- Autorise Monsieur le Président à réaliser tous les documents nécessaires au paiement de ce fonds de concours, les crédits budgétaires étant déjà prévus au budget 2025.

*Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme*

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_137-DE

SLOW

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON

*auquel*

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

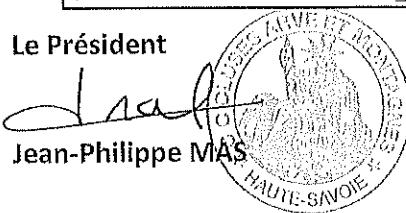
Télétransmis le : 24 DEC. 2025      Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE

*G. Favre*

Le Président

Jean-Philippe MAS





# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BURELD - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDIS - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

**DEL2025\_138 : Autorisation donnée au Président de signer la prolongation du protocole d'accord à intervenir entre la SAG, GMDS et la 2CCAM pour une durée d'un (1) an**

Rapporteur : JP MAS

Vu l'arrêté préfectoral n°03-434 en date du 4 novembre 2003 autorisant l'extension de l'urbanisation de la station de Flaine conformément au dossier d'Unité Touristique Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012198-0014 du 16 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2021\_35 en date du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral du 1er février 2022, modifiés par délibération du conseil

**DEL2025\_138 : Autorisation donnée au Président de signer la prolongation du protocole d'accord à intervenir entre la SAG, GMDS et la 2CCAM pour une durée d'un (1) an**

communautaire n°DEL2025\_68 en date du 17 juillet 2025 portant modification statutaire de la 2CCAM et par l'arrêté préfectoral PREF DRCLBCLB-2025-069 du 20 octobre 2025 ;

Vu les statuts de la communauté de communes, et notamment l'article 4-1-6 qui donne compétence à celle-ci en matière d'assainissement collectif et non collectif ;

Vu les statuts de la communauté de communes, et notamment l'article 16 qui prévoit que conformément à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent « *Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés* » ;

Vu le protocole tripartite relatif au remboursement du montant de la Participation du Raccordement à l'Égout (PRE), signé le 12 octobre 2023 et approuvé par délibération n° DEL2023\_113 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant la demande formulée par courrier par la SAG de prolonger ce protocole pour une durée d'un (1) an afin de tenir compte de l'état d'avancement des opérations immobilières sur la station de Flaine et notamment de leur futur raccordement au réseau d'eaux usées ;

Considérant la nécessité à terme de régulariser la propriété foncière de la station d'épuration des eaux usées de la station de Flaine (STEP) ainsi que de la déchèterie, équipements publics, au profit de la 2CCAM qui exerce la compétence depuis le 1er janvier 2013.

Considérant que le terrain d'emprise de la Station d'épuration des eaux usées de la station de Flaine (STEP) ainsi que celui de la déchèterie, est détenu par la SAG et GMDS et que la Station d'épuration des eaux usées, équipement public, a été réalisée par le SIF et que le terrain d'emprise doit nécessairement revenir à la collectivité compétente.

Dans ces circonstances, les Parties se sont rapprochées afin de convenir de la signature d'une prolongation d'un (1) an du protocole d'accord approuvé par délibération n° DEL2023\_113 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2023 ;

Il est rappelé que le Protocole produira des effets jusqu'à réalisation des deux évènements ci-dessous :

- Le versement effectif des deux participations pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) mentionnées (titres émis et sommes effectivement recouvrées par la 2CCAM).
- La rétrocession effective du terrain d'assiette de la STEP et de la déchèterie de Flaine par la SAG à la 2CCAM (acte authentique signé, publié)

Cette durée est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

Passée cette date, en cas de non-respect des obligations énoncées, il est expressément convenu, entre la SAG et la 2CCAM qu'à défaut de réalisation de raccordement des opérations

*SLO*

telles qu'exposées ci-dessus, la dette de la 2CCAM vis à vis de la SAG sera définitivement éteinte. La SAG renoncera alors, à titre d'indemnité, à sa créance envers la 2CCAM.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- Accepte les dispositions du protocole à intervenir entre la SAG, GMDS et la 2CCAM, joint en annexe ;
- Autorise Monsieur le Président à signer le protocole ainsi que toutes les pièces afférentes à sa mise en œuvre.

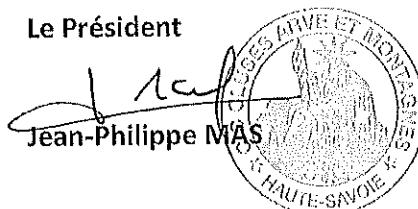
Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON

Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM

empêché, la DGA, Géraldine FAVRE

*Autorisation donnée au Président de signer la prolongation du protocole d'accord à intervenir entre la SAG, GMDS et la 2CCAM pour une durée d'un (1) an*



SLOW

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

### DEL2025\_139 : Approbation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Rapporteur : F. CAUL FUTY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

*DEL2025\_139 : Approbation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026*

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme ;

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2026 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_139-DE

SILOR

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

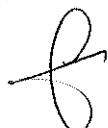
« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM

empêché, la DGA, Géraldine FAVRE



Le coefficient varie entre 0,3 (meilleure performance et abattement maximal) et 1 (performance minimale, pas d'abattement)

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône méditerranée Corse a fixé à 0,09 €/ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- Fixe pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,0325 euros HT par mètre cube ;
- Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement. La TVA encaissée est reversée, selon les mêmes modalités que la redevance de performance encaissée, auprès du comptable public de la Communauté.

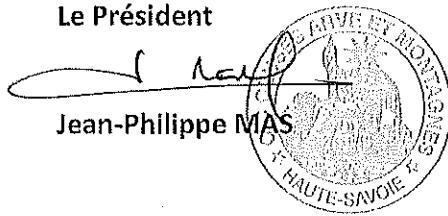
Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON

Le Président

Jean-Philippe MAS



DEL2025\_139 : Approbation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MOÑNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

Absents : DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

Secrétaire de séance : C VANNSON

Date de convocation et d'affichage :  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

### DEL2025\_140 : Approbation de la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable pour l'année 2026

Rapporteur : F. CAUL FUTY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

*DEL2025\_140 : Approbation de la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable pour l'année 2026*

*SLOA*

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 04 octobre 2024 ;

Vu les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable en vigueur ;

Vu les conventions de mandat en vigueur et conclues sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la communauté de communes compétente pour la distribution publique de l'eau ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la communauté de communes compétente au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à 0,45. Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il

doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- Fixe à 0,0276 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Approuve que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » soit facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

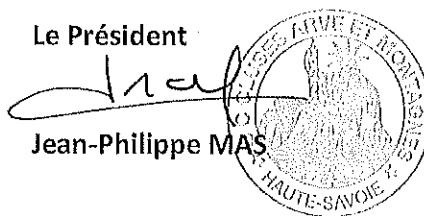
Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON

Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE

SLOW

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY  
C

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N  
- STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI  
S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H -  
DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C -  
PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ  
BASTARD A - VANNSON C - PERY P -  
BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B -  
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -  
MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S -  
MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E -  
MOUILLE J - DUCRETTET P

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

#### DEL2025\_141 : Fixation des tarifs de l'eau potable pour 2026

Rapporteur : F. CAUL FUTY

Vu la modification des statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes approuvée par la délibération du Conseil communautaire DEL2025\_68 du 17 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 approuvant cette modification statutaire ;

Vu les délibérations :

- Du 16 septembre 2025 du Conseil Municipal de la Commune de Marnaz approuvant cette modification de statuts et le transfert de sa compétence eau potable à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes au 1er janvier 2026 ;

- Du 11 septembre 2025 du Conseil Municipal de la Commune de Mont-Saxonnex approuvant cette modification de statuts et actant le transfert de sa compétence eau potable à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes au 1er janvier 2026 ;
- Du 17 septembre 2025, du Conseil Municipal de la Commune de Cluses approuvant cette modification de statuts et le transfert de sa compétence eau potable à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes au 1er janvier 2026 ;
- Du 5 novembre 2025, du Conseil Municipal de la Commune de Nancy-sur-Cluses approuvant cette modification de statuts et le transfert de sa compétence eau potable à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes au 1er janvier 2026 ;
- Du 17 septembre 2025, du Conseil Municipal de la Commune de Magland approuvant cette modification de statuts et le transfert de sa compétence eau potable à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes au 1er janvier 2026.

Vu la délibération du 18 décembre 2025 approuvant la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant qu'en application de cet article, la 2CCAM nouvellement compétente est substituée de plein droit dans l'ensemble des contrats conclus par la commune dans la gestion de l'eau, à la date du transfert de la compétence, et peut librement conclure tout avenant aux contrats.

Considérant que cette substitution prend effet à la date du 1er janvier 2026.

Il revient donc à la 2CCAM de fixer les tarifs de l'eau applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour les communes suivantes qui ont transféré leur compétence eau : Marnaz, Mont-Saxonnex, Cluses, Nancy-sur-Cluses et Magland.

Considérant qu'afin de garantir le principe d'égalité des usagers devant le service public, la recherche d'une convergence et d'une harmonisation des tarifs de l'eau ou de l'assainissement doit se faire dans un délai dit « raisonnable » (circulaire INTB1718472N du 18 septembre 2017).

Considérant qu'une hausse brutale des tarifs différents de ces cinq communes n'est pas envisageable dans l'intérêt des usagers, les tarifs seront donc harmonisés progressivement et au terme d'une durée de 5 ans, appréciée comme raisonnable, notamment en termes d'impact sur le prix de l'usage.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les tarifs de l'eau comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ces tarifs étant identiques à ceux appliqués en 2025 :

### **1. Pour la Commune de Cluses**

- Part variable : 1,11€ HT /m<sup>3</sup>
- Part fixe (abonnement) : Non concerné

## 2. Pour la Commune de Magland

- Part variable :
  - Pour une consommation jusqu'à 150 m<sup>3</sup> : 1,60 € HT / m<sup>3</sup>
  - Pour une consommation supérieure à 150 m<sup>3</sup> : 1,93 € HT /m<sup>3</sup>
- Part fixe selon le diamètre du compteur :

Diamètre du compteur	Part fixe
DN 15	53 € HT
DN 20	53 € HT
DN 25	53 € HT
DN 30	57 € HT
DN 40	57 € HT
DN 50	57 € HT
DN 60	68 € HT
DN 65	68 € HT
DN 80	94 € HT
DN 100	121 € HT

## 3. Pour la commune de Marnaz

- Part variable : 0,86 € HT /m<sup>3</sup>
- Part fixe (abonnement) : 21 € HT

## 4. Pour la commune de Mont-Saxonnex

- Part variable : 0,69 € HT /m<sup>3</sup>
- Part fixe (abonnement) : 54,50 € HT

## 5. Pour la commune de Nancy-sur-Cluses

- Part variable : 0,8943 € HT /m<sup>3</sup>
- Part fixe (abonnement) : 50,50 € HT

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

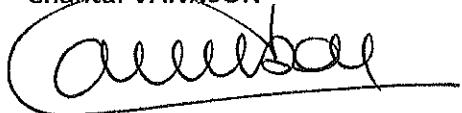
- Approuve les tarifs tels que proposés à compter du 1er janvier 2026 ;
- Confie aux délégataires la facturation et l'encaissement de ces recettes auprès des abonnés au service public de l'eau potable, afin de les reverser à la collectivité conformément aux conventions de mandat conclues avec les délégataires ;
- De charge Monsieur le président à signer toute pièce ou document afférents à ce dossier.

Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

SLOW

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON

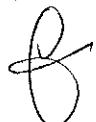


La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

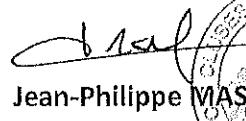
« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE



Le Président

  
Jean-Philippe MAS



SLOW

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

Absents : DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

Secrétaire de séance : C VANNSON

Date de convocation et d'affichage :  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

### DEL2025\_142 : Avenant n°4 du contrat de Délégation de Service Public de distribution d'eau potable pour la commune de Cluses

Rapporteur : F. CAUL FUTY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui renforce les compétences des communautés de communes au 1er janvier 2017 et qui avait prévu initialement l'obligation pour les communes de transférer leurs compétences eau et assainissement aux communautés de communes dont elles sont membres au plus tard au 1er janvier 2020 ;

Vu les Lois du 3 août 2018 puis du 27 décembre 2019 qui sont venues assouplir ce dispositif en permettant aux communes de s'opposer à ce transfert, avec néanmoins l'obligation de transfert de ces compétences au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement et qui a notamment supprimé l'obligation de transfert de ces compétences aux communautés de communes ne les détenant pas encore ;

Considérant les résultats de la réflexion sur le transfert initialement obligatoire de la compétence eau potable et de la volonté des communes concernées de mutualiser leurs efforts pour faire face aux enjeux de la gestion de l'eau potable, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes a décidé d'engager un transfert volontaire de la compétence eau potable d'intérêt communautaire au 1er janvier 2026, notamment pour la Commune de Cluses ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes approuvés par la délibération du Conseil communautaire DEL2025\_68 du 17 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 approuvant cette modification statutaire ;

Vu la délibération du 17 septembre 2025, par laquelle la Commune de Cluses a approuvé cette modification de statuts et le transfert de sa compétence eau potable à la Communauté de Communes au 1er janvier 2026 ;

Considérant que cette décision entraîne prise de compétence par la 2CCAM, et qu'à cet égard, il convient de préciser que selon l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales :

*« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

*Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.*

En principe, en application de l'article précité (deux derniers alinéas), la 2CCAM est substituée de plein droit aux communes dans l'ensemble des actes, délibérations et contrats liés à la compétence eau à la date du transfert de la compétence :

« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Cette substitution prend effet à la date du 1er janvier 2026.

Aux termes d'un contrat de délégation de Service Public, la Commune de Cluses a confié à la société Veolia Eau - Compagnie Générale Des Eaux l'exploitation de son service public d'eau potable par contrat ayant pris effet le 1er janvier 2014 pour une durée de 12 ans et complété depuis par trois avenants.

Le terme du contrat est ainsi actuellement fixé au 31 décembre 2027.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'avenant n°4 au contrat de délégation de Service Public ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014, afin de prendre acte du transfert dudit Contrat à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes suite au transfert de la compétence eau potable par la Commune de Cluses.

L'avenant proposé, tel que joint à la présente délibération, est conclu en application des articles L.3135-1.5° et R.3135-7 du code de la commande publique relatifs aux modifications non substantielles.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- Approuve le transfert du contrat de délégation de service public à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes suite au transfert de la compétence eau potable par la Commune de Cluses ;
- Charge Monsieur le Président de mettre en œuvre cette délibération, et notamment de l'autoriser à signer l'avenant n°4 au contrat de délégation de Service Public ayant pris effet le 1er janvier 2014 avec la société Veolia Eau - Compagnie Générale Des Eaux, et ayant pour objet de prendre acte du transfert dudit Contrat à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes.

Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

*DEL2025\_142 : Avenant n°4 du contrat de Délégation de Service Public de distribution d'eau potable pour la commune de Cluses*

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

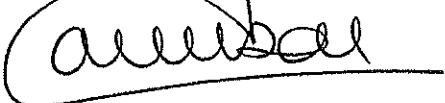
Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_142-DE

SILOR

**Le Secrétaire de séance**

Chantal VANNSON



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

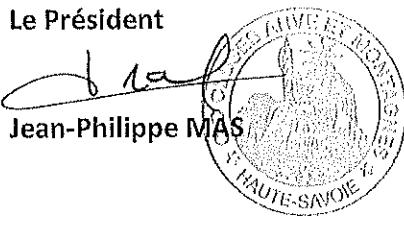
Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM

empêché, la DGA, Géraldine FAVRE



**Le Président**

Jean-Philippe MAS



# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

Absents : DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

Secrétaire de séance : C VANNSON

Date de convocation et d'affichage :  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

**DEL2025\_143 : Avenant n°2 du contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable pour la commune de Magland**

Rapporteur : F. CAUL FUTY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui renforce les compétences des communautés de communes au 1er janvier 2017 et qui avait prévu initialement l'obligation pour les communes de transférer leurs compétences eau et assainissement aux communautés de communes dont elles sont membres au plus tard au 1er janvier 2020 ;

**DEL2025\_143 : Avenant n°2 du contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable pour la commune de Magland**

Vu les Lois du 3 août 2018 puis du 27 décembre 2019 qui sont venues assouplir ce dispositif en permettant aux communes de s'opposer à ce transfert, avec néanmoins l'obligation de transfert de ces compétences au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement et qui a notamment supprimé l'obligation de transfert de ces compétences aux communautés de communes ne les détenant pas encore ;

Considérant les résultats de la réflexion sur le transfert initialement obligatoire de la compétence eau potable et de la volonté des communes concernées de mutualiser leurs efforts pour faire face aux enjeux de la gestion de l'eau potable, la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes a décidé d'engager un transfert volontaire de la compétence eau potable d'intérêt communautaire au 1er janvier 2026, notamment pour la Commune de Magland ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes approuvés par la délibération du Conseil communautaire DEL2025\_68 du 17 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 approuvant cette modification statutaire ;

Vu la délibération du 17 septembre 2025, du Conseil Municipal de la Commune de Magland approuvant cette modification de statuts et le transfert de sa compétence eau potable à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes au 1er janvier 2026 ;

Considérant que cette décision entraîne prise de compétence par la 2CCAM, et qu'à cet égard, il convient de préciser que selon l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales :

*« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

*Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.*

En principe, en application de l'article précité (deux derniers alinéas), la 2CCAM est substituée de plein droit aux communes dans l'ensemble des actes, délibérations et contrats liés à la compétence eau à la date du transfert de la compétence :

*SLOW*

*« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.*

*Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».*

Cette substitution prend effet à la date du 1er janvier 2026.

Aux termes d'un contrat de délégation de Service Public signé le 27 décembre 2017, avec prise d'effet au 1er janvier 2018, la Commune de Magland a confié à la Société SUEZ, l'exploitation de son service public d'eau potable pour une durée de 9 années. L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2026.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'avenant n°2 au contrat de délégation de Service Public signé le 27 décembre 2017, ayant pour objet de prendre acte du transfert dudit Contrat à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes suite au transfert de la compétence eau potable par la Commune de Magland.

L'avenant proposé, tel que joint à la présente délibération, est conclu en application des articles L.3135-1 5° et R.3135-7 du code de la commande publique relatifs aux modifications non substantielles.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- **Approuve le transfert du contrat de délégation de service public à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes suite au transfert de la compétence eau potable par la Commune de Magland ;**
- **Charge Monsieur le Président de mettre en œuvre cette délibération, et notamment de l'autoriser à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de Service Public signé le 27 décembre 2017, avec prise d'effet au 1er janvier 2018 avec la Société SUEZ, et ayant pour objet de prendre acte du transfert dudit Contrat à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes.**

*Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme*

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

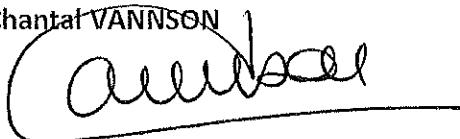
Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_143-DE

SLOW

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNON



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

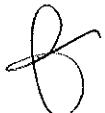
« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

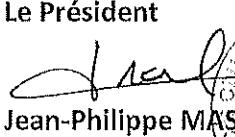
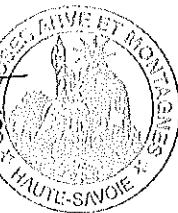
Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM

empêché, la DGA, Géraldine FAVRE



Le Président

Jean-Philippe MAS

SLO

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHIA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

Absents : DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

Secrétaire de séance : C VANNSON

Date de convocation et d'affichage :  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

**DEL2025\_144 : Avenant n°3 du contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable pour la commune de Marnaz**

Rapporteur : F. CAUL FUTY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui renforce les compétences des communautés de communes au 1er janvier 2017 et qui avait prévu initialement l'obligation pour les communes de transférer leurs compétences eau et assainissement aux communautés de communes dont elles sont membres au plus tard au 1er janvier 2020 ;

***DEL2025\_144 : Avenant n°3 du contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable pour la commune de Marnaz***

Vu les Lois du 3 août 2018 puis du 27 décembre 2019 qui sont venues assouplir ce dispositif en permettant aux communes de s'opposer à ce transfert, avec néanmoins l'obligation de transfert de ces compétences au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement et qui a notamment supprimé l'obligation de transfert de ces compétences aux communautés de communes ne les détenant pas encore ;

Considérant les résultats de la réflexion sur le transfert initialement obligatoire de la compétence eau potable et de la volonté des communes concernées de mutualiser leurs efforts pour faire face aux enjeux de la gestion de l'eau potable, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes a décidé d'engager un transfert volontaire de la compétence eau potable d'intérêt communautaire au 1er janvier 2026, notamment pour la Commune de Marnaz ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes approuvés par la délibération du Conseil communautaire DEL2025\_68 du 17 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 approuvant cette modification statutaire ;

Vu la délibération du 16 septembre 2025 du Conseil Municipal de la Commune de Marnaz approuvant cette modification de statuts et le transfert de sa compétence eau potable à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes au 1er janvier 2026 ;

Considérant que cette décision entraîne prise de compétence par la 2CCAM, et qu'à cet égard, il convient de préciser que selon l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales :

*« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

*Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.*

En principe, en application de l'article précité (deux derniers alinéas), la 2CCAM est substituée de plein droit aux communes dans l'ensemble des actes, délibérations et contrats liés à la compétence eau à la date du transfert de la compétence :

*« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.*

*Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».*

Cette substitution prend effet à la date du 1er janvier 2026.

Aux termes d'un contrat de délégation de Service Public signé le 27 décembre 2017, avec prise d'effet au 1er janvier 2018, la Commune de Marnaz a confié à la Société SUEZ, l'exploitation de son service public d'eau potable pour une durée de 9 années. L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2026.

Par avenant n°2, ce contrat a été prolongé jusqu'au 31 Décembre 2027.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'avenant n°2 au contrat de délégation de Service Public signé le 27 décembre 2017, ayant pour objet de prendre acte du transfert dudit Contrat à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes suite au transfert de la compétence eau potable par la Commune de Marnaz.

L'avenant proposé, tel que joint à la présente délibération, est conclu en application des articles L.3135-1 5° et R.3135-7 du code de la commande publique relatifs aux modifications non substantielles.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- Approuve le transfert du contrat de délégation de service public à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes suite au transfert de la compétence eau potable par la Commune de Marnaz ;
- Charge Monsieur le Président de mettre en œuvre cette délibération, et notamment de l'autoriser à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de Service Public signé le 27 décembre 2017, avec prise d'effet au 1er janvier 2018 avec la Société SUEZ, et ayant pour objet de prendre acte du transfert dudit Contrat à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes.

*Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme*

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_144-DE

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON

auvessal

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

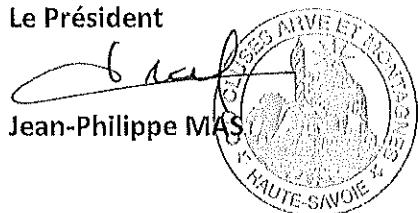
Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM

empêché, la DGA, Géraldine FAVRE

G.F

Le Président

Jean-Philippe MAS



SLOW

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

**DEL2025\_145 : Avenant n°2 du contrat d'exploitation du service public d'eau potable pour la commune de Mont-Saxonnex**

Rapporteur : F. CAUL FUTY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui renforce les compétences des communautés de communes au 1er Janvier 2017 et qui avait prévu initialement l'obligation pour les communes de transférer leurs compétences eau et assainissement aux communautés de communes dont elles sont membres au plus tard au 1er janvier 2020 ;

*DEL2025\_145 : Avenant n°2 du contrat d'exploitation du service public d'eau potable pour la commune de Mont-Saxonnex*

Vu les Lois du 3 août 2018 puis du 27 décembre 2019 qui sont venues assouplir ce dispositif en permettant aux communes de s'opposer à ce transfert, avec néanmoins l'obligation de transfert de ces compétences au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement et qui a notamment supprimé l'obligation de transfert de ces compétences aux communautés de communes ne les détenant pas encore ;

Considérant les résultats de la réflexion sur le transfert initialement obligatoire de la compétence eau potable et de la volonté des communes concernées de mutualiser leurs efforts pour faire face aux enjeux de la gestion de l'eau potable, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes a décidé d'engager un transfert volontaire de la compétence eau potable d'intérêt communautaire au 1er janvier 2026, notamment pour la Commune du Mont-Saxonnex ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes approuvés par la délibération du Conseil communautaire DEL2025\_68 du 17 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 approuvant cette modification statutaire statuts ;

Vu la délibération du 11 septembre 2025 du Conseil Municipal de la Commune de Mont-Saxonnex approuvant cette modification de statuts et actant le transfert de sa compétence eau potable à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes au 1er janvier 2026 ;

Considérant que cette décision entraîne prise de compétence par la 2CCAM, et qu'à cet égard, il convient de préciser que selon l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales :

*« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

*Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.*

En principe, en application de l'article précité (deux derniers alinéas), la 2CCAM est substituée de plein droit aux communes dans l'ensemble des actes, délibérations et contrats liés à la compétence eau à la date du transfert de la compétence :

« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Cette substitution prend effet à la date du 1er janvier 2026.

Aux termes d'un contrat de délégation de Service Public signé le 16 décembre 2022, avec prise d'effet au 1er janvier 2023, la Commune de Mont-Saxonnex a confié à la Société SAUR, l'exploitation de son service public d'eau potable pour une durée de 4.5 années. L'échéance du contrat est fixée au 30 Juin 2027.

Par avenant n°1, ce contrat a été prolongé jusqu'au 31 Décembre 2027.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'avenant n°2 au contrat de délégation de Service Public signé le 16 décembre 2022, ayant pour objet de prendre acte du transfert dudit Contrat à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes suite au transfert de la compétence eau potable par la Commune de Mont-Saxonnex.

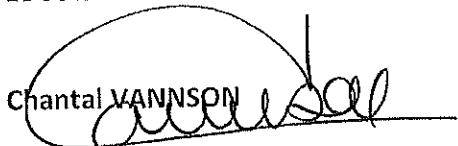
L'avenant proposé, tel que joint à la présente délibération, est conclu en application des articles L.3135-1 5° et R.3135-7 du code de la commande publique relatifs aux modifications non substantielles.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

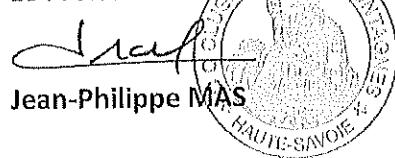
- Approuve le transfert du contrat de délégation de service public à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes suite au transfert de la compétence eau potable par la Commune de Mont-Saxonnex ;
- Charge Monsieur le Président de mettre en œuvre cette délibération, et notamment de l'autoriser à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de Service Public signé le 16 décembre 2022 avec la Société SAUR, et ayant pour objet de prendre acte du transfert dudit Contrat à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes.

Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

  
Chantal VANNSON

Le Président

  
Jean-Philippe MAS  


DEL2025\_145 : Avenant n°2 du contrat d'exploitation du service public d'eau potable pour la commune de Mont-Saxonnex

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_145-DE

SLOW

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE



SLO

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

**Nombre de conseillers communautaires :**

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

**Vote :**

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

**Avaient donné procuration :**

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

**DEL2025\_146 : Avenant n°3 du contrat de Délégation de Service Public de distribution d'eau potable pour la commune de Nancy sur Cluses**

Rapporteur : F. CAUL FUTY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui renforce les compétences des communautés de communes au 1er janvier 2017 et qui avait prévu initialement l'obligation pour les communes de transférer leurs compétences eau et assainissement aux communautés de communes dont elles sont membres au plus tard au 1er janvier 2020 ;

***DEL2025\_146 : Avenant n°3 du contrat de Délégation de Service Public de distribution d'eau potable pour la commune de Nancy sur Cluses***

Vu les Lois du 3 août 2018 puis du 27 décembre 2019 qui sont venues assouplir ce dispositif en permettant aux communes de s'opposer à ce transfert, avec néanmoins l'obligation de transfert de ces compétences au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement et qui a notamment supprimé l'obligation de transfert de ces compétences aux communautés de communes ne les détenant pas encore ;

Considérant les résultats de la réflexion sur le transfert initialement obligatoire de la compétence eau potable et de la volonté des communes concernées de mutualiser leurs efforts pour faire face aux enjeux de la gestion de l'eau potable, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes a décidé d'engager un transfert volontaire de la compétence eau potable d'intérêt communautaire au 1er janvier 2026, notamment pour la Commune de Nancy-sur-Cluses ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes approuvés par la délibération du Conseil communautaire DEL2025\_68 du 17 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 approuvant cette modification statutaire ;

Vu la délibération du 5 novembre 2025, du Conseil Municipal de la Commune de Nancy-sur-Cluses approuvant cette modification de statuts et le transfert de sa compétence eau potable à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes au 1er janvier 2026 ;

Considérant que cette décision entraîne prise de compétence par la 2CCAM, et qu'à cet égard, il convient de préciser que selon l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales :

*« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

*Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.*

En principe, en application de l'article précité (deux derniers alinéas), la 2CCAM est substituée de plein droit aux communes dans l'ensemble des actes, délibérations et contrats liés à la compétence eau à la date du transfert de la compétence :



*« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.*

*Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».*

Cette substitution prend effet à la date du 1er janvier 2026.

Aux termes d'un contrat de délégation de Service Public, la Commune de Nancy-sur-Cluses a confié à la société Veolia Eau - Compagnie Générale Des Eaux (Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 Euros, dont le Siège Social est à PARIS 21 rue La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, agissant par son établissement Centre Est, sis 2/4 avenue des Canuts 69120 Vaulx-en-Velin) l'exploitation de son service public d'eau potable par contrat ayant pris effet le 1er janvier 2018 pour une durée de 9 ans et complété depuis par deux avenant.

Le terme du contrat est ainsi actuellement fixé au 31 décembre 2027.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'avenant n°3 au contrat de délégation de Service Public ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018, afin de prendre acte du transfert dudit Contrat à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes suite au transfert de la compétence eau potable par la Commune de Nancy-sur-Cluses.

L'avenant proposé, tel que joint à la présente délibération, est conclu en application des articles L.3135-1 5<sup>e</sup> et R.3135-7 du code de la commande publique relatifs aux modifications non substantielles.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- Approuve le transfert du contrat de délégation de service public à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes suite au transfert de la compétence eau potable par la Commune de Nancy-sur-Cluses ;
- Charge Monsieur le Président de mettre en œuvre cette délibération, et notamment de l'autoriser à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation de Service Public ayant pris effet le 1er janvier 2018 avec la société Veolia Eau - Compagnie Générale Des Eaux, et ayant pour objet de prendre acte du transfert dudit Contrat à la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes.

*Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme*

*DEL2025\_146 : Avenant n°3 du contrat de Délégation de Service Public de distribution d'eau potable pour la commune de Nancy sur Cluses*

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

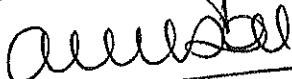
Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_146-DE

SLOW

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors déclison implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

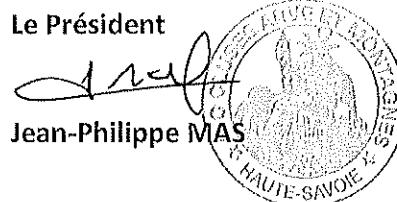
Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM

empêché, la DGA, Géraldine FAVRE



Le Président

Jean-Philippe MAS



SLO

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

Absents : DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

Secrétaire de séance : C VANNSON

Date de convocation et d'affichage :  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

**DEL2025\_147 : Approbation du rapport de gestion 2024 de la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc par la communauté de communes Cluses Arve et montagnes**  
Rapporteur : C. VANNSON

Vu les articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté n° DEL2019\_30 en date du 18 avril 2019 approuvant la création de la société publique locale Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc et la souscription d'actions par la Communauté de Communes à cette structure ;

Vu la décision du bureau communautaire n° DB2021\_99 en date du 04 novembre 2021 approuvant la convention relative aux actions de mobilité durables assurées par la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc ;

**DEL2025\_147 : Approbation du rapport de gestion 2024 de la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc par la communauté de communes Cluses Arve et montagnes**

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2022\_07 en date du 27 janvier 2022 approuvant l'augmentation de capital proposée de la SPL et par conséquent l'entrée de nouveaux actionnaires ;

Considérant que la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) est actionnaire de la société publique locale Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc.

L'agence Ecomobilité a pour objet la réalisation, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, de prestations tendant à promouvoir, sensibiliser et développer l'écomobilité et l'usage des transports alternatifs à la voiture individuelle.

Elle assure des missions de conseils, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation, d'exploitation et de gestion de services dans le domaine de l'écomobilité, en lien avec les politiques publiques relatives à l'environnement, l'aménagement de l'espace, le développement local et territorial, le développement durable, la qualité de l'air et les préoccupations sociales et de santé publique.

En application des dispositions des articles L.524-5 et L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le rapport de gestion du Conseil d'Administration du 13 juin 2025 qui lui est soumis par les représentants de la SPL-Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc.

Par décision du 13 juin 2025, le Conseil d'Administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Il a également approuvé sans réserve le rapport d'activités et les actions qu'il contient, réalisées à la demande de ses 17 actionnaires par la SPL-Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc au cours de sa sixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée Générale.

Cette dernière, réunie le 27 juin 2025, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2024 et les opérations traduites dans ces comptes.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondamentaux des SPL.

Le rapport de gestion fait apparaître un nombre d'actionnaires de 17 au 31 décembre 2024, un chiffre d'affaires de 4 964 608 € et un résultat net de 103 620 €.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- **Approuve le rapport de gestion 2024 ;**

*SLO*

- Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

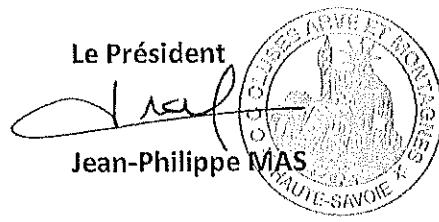
*Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme*

**Le Secrétaire de séance**

Chantal VANNSON

**Le Président**

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM

empêché, la DGA, Géraldine FAVRE



SLOW

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BURELD - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

#### DEL2025\_148 : Autorisation de signature de l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2023-2025 « Fonds Air Bois n°2 »

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5221-1, qui prévoit que des communes, des EPCI et des syndicats mixtes peuvent passer entre eux des conventions pour la mise en œuvre d'opérations jugées d'utilité commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012047-0004 du 16 février 2012, portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve n°1 pour la période 2012-2016, ainsi que son article 4, qui prévoit une procédure de révision, conformément aux articles R. 222-20 à R. 222-28 du Code de l'environnement ;

*DEL2025\_148 : Autorisation de signature de l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2023-2025 « Fonds Air Bois n°2 »*

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019, relatif à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve n°2 (PPA n°2), révisé pour la période 2019-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2025-0086 du 28 octobre 2025, relatif à la poursuite du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve sur la période 2025-2030, autour d'un plan d'actions resserré autour des 13 actions jugées les plus efficientes ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes, et notamment l'article 4-2-1, relatif à la protection et à la mise en valeur de l'environnement par des actions d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°DEL2023\_58 du Conseil communautaire de la 2CCAM, en date du 30 mars 2023, relative à l'approbation de la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2023-2025 du Fonds Air Bois n°2 ;

Vu la délibération n°DEL2024\_65 du Conseil communautaire de la 2CCAM, en date du 18 juillet 2024, relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2023-2025 du Fonds Air Bois n°2 ;

Vu la délibération n°DEL2025\_46 du Conseil communautaire de la 2CCAM, en date du 10 avril 2025, relative à l'approbation de l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2023-2025 du Fonds Air Bois n°2 ;

Considérant que, en l'absence de mesures nouvelles, le PPA modifié prolonge la mise en œuvre d'actions existantes, afin de continuer à agir en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;

Considérant que le dispositif Fonds Air Bois, qui constitue l'une des fiches action du PPA, fait état, au 13 octobre 2025, de 2 918 conversions d'appareils non performants, sur un objectif initial de 3 400 remplacements au titre du PPA n°2 ;

Considérant la décision prise par les membres du bureau PPA du 13 octobre 2025 de prolonger le dispositif Fonds Air Bois, au-delà de la date butoir inscrite au sein de la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat Fonds Air Bois n°2, initialement prévue au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'à ce jour, l'enveloppe restante non consommée en 2025 pourrait permettre une poursuite du Fonds Air Bois EnR dans son format actuel (maintien des critères en vigueur et du déplafonnement des surprimes foyers modestes) jusqu'au 30 juin 2026, en réaffectant le temps d'animation initialement prévu à l'élaboration du dispositif au profit de l'instruction de nouveaux dossiers ;

Considérant la proposition d'avenant n°3, transmise par le SM3A, qui est le gestionnaire et l'animateur du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve ;

*SLOW*

L'avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2023-2025 « Fonds Air Bois n°2 » a pour objet de :

- Prolonger l'attribution de primes Fonds Air Bois EnR jusqu'au 30 juin 2026, avec les crédits dédiés actuellement non consommés ;
- Réaffecter le poste de pilotage-instruction prévu pour le bilan de l'opération sur l'instruction des dossiers, jusqu'au 30 juin 2026.

Il n'est donc pas prévu de dépense supplémentaire dans le cadre de ce troisième avenant à la convention initiale.

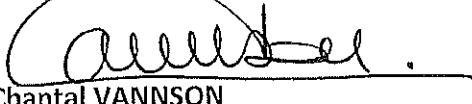
L'attribution des primes étant prolongée jusqu'au 30 juin 2026, le versement du solde de la contribution à la partie « Fonds » (primes) interviendra après achèvement de l'opération, c'est-à-dire au dernier trimestre 2026 ou au premier trimestre 2027.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

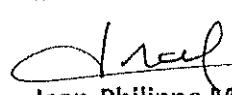
- Approuve les termes de l'avenant n°3 à la convention Fonds Air Bois n°2 2023-2025 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 à la convention Fonds Air Bois n°2 2023-2025 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

  
Chantal VANNSON

Le Président

  
Jean-Philippe MAS  


La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site Internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE

  
DEL2025\_148 : Autorisation de signature de l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2023-2025 « Fonds Air Bois n°2 »



# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

**DEL2025\_149 : Tarification - ligne Les Carroz Flaine Express – Ajout d'un tarif jeune moins de 18 ans sur la période hiver**  
Rapporteur : C. VANNSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs établissant le rôle des collectivités locales en tant qu'autorités organisatrices des transports publics de voyageurs ;

**DEL2025\_149 : Tarification - ligne Les Carroz Flaine Express – Ajout d'un tarif jeune moins de 18 ans sur la période hiver**

SLO

Vu les délibérations n° DEL2018\_91, DEL2018\_153, DEL2019\_85, DEL2021\_43, DEL2022\_63, DEL2023\_81 et DEL2024\_56 fixant les tarifs concernant la ligne « Les Carroz Flaine Express » ;

Vu l'avis de la commission Qualité de vie du territoire en date du 06 novembre 2025 ;

Afin de faciliter l'accès des jeunes à la pratique du ski, les élus souhaitent créer un tarif jeune moins de 18 ans durant la période hiver sur la ligne Les Carroz-Flaine Express.

Il est donc proposé de créer un tarif jeune de – de 18 ans sur la ligne LCFE :

Objet	Tarifs TTC proposés
Ticket unitaire jeune – de 18 ans durant la période hivernale	2 €
Ticket aller/retour – de 18 ans durant la période hivernale	4 €

Ce tarif sera applicable du dimanche au vendredi uniquement et sur présentation d'une pièce d'identité.

Les autres tarifs restent inchangés conformément à l'annexe jointe.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- **Approuve les nouveaux tarifs conformément au tableau ci-dessus et à l'annexe jointe ;**
- **Charge Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.**

*Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme*

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON

Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE

*DEL2025\_149 : Tarification - ligne Les Carroz Flaine Express – Ajout d'un tarif jeune moins de 18 ans sur la période hiver*

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY  
C

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N  
- STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI  
S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H -  
DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C -  
PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ  
BASTARD A - VANNSON C - PERY P -  
BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B -  
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -  
MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S -  
MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E -  
MOUILLE J - DUCRETTET P

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	33
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	41
Contre :	1
Abstention :	-

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D  
REDONDO M à DUCRETTET E

**DEL2025\_150 : Fixation des critères de sélection des offres reçues dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Spontané (AMIS) concurrentiel pour l'occupation du domaine public du parking du stade intercommunal de Cluses / Scionzier**

Rapporteur : JP MAS

Vu les L. 5211-17 et L. 5211-17-2 du Code général des collectivité territoriale (CGCT) ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment les articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2122-1, L. 2122-1-4, R. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu la délibération n° DEL2025\_87 du 18 septembre 2025 portant autorisation de publication d'un Appel à Manifestation d'Intérêt Spontané et concurrentiel en application de l'article L. 2122-1-4 du CG3P ;

***DEL2025\_150 : Fixation des critères de sélection des offres reçues dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Spontané (AMIS) concurrentiel pour l'occupation du domaine public du parking du stade intercommunal de Cluses / Scionzier***

*SLO*

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt spontané initial reçu de la société OMBRIERE SOLAIRE 74 en vue d'occuper une dépendance du domaine public sise 155 rue du stade, 74950 Scionzier pour y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destinée à être commercialisée à travers le réseau public de distribution ;

Considérant la publicité réalisée le 25 septembre 2025 sur le site AWS, ayant permis de recueillir deux (2) manifestations d'intérêt concurrentes ;

Considérant la date de publication des offres (02 octobre 2025) et la date limite de réception des dossiers (25 octobre 2025) ;

Considérant qu'il est indispensable de définir formellement la suite de la procédure ainsi que les critères de sélection et leur pondération afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour et une contre (P. DUCRETTET) :**

- Approuver les règles de sélection des offres de la manière suivante :

#### **Article 1 : Définition des critères de jugement**

La sélection du meilleur projet sera effectuée sur la base des critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance :

Critère de Sélection	Pondération	Description / Éléments d'appréciation
<b>1. Qualité, conception et intégration du projet</b>	30 %	Architecture, esthétique, intégration paysagère et urbaine, caractère innovant.
<b>2. Intérêt économique et contrepartie financière</b>	30 %	Montant et modalités de la redevance proposée, solidité du modèle économique, montant des investissements envisagés, impact fiscal et retombées économiques locales.
<b>3. Service rendu à l'usager et à l'intérêt général</b>	20 %	Contribution du projet à l'animation locale, diversification des services offerts, accès et modalités d'usage par le public, sécurité et attractivité pour le territoire.
<b>4. Capacité de l'opérateur et garanties</b>	10 %	Expérience et références de l'opérateur, solidité financière, capacité à réaliser et exploiter le projet dans les délais impartis.
<b>5. Aspect développement durable</b>	10%	Qualité environnementale du projet (taux de « recyclabilité » de matériaux utilisés), gestion des déchets en cours et eu terme du projet.

#### **Article 2 : Commission de jugement des offres**

*DEL2025\_150 : Fixation des critères de sélection des offres reçues dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Spontané (AMIS) concurrentiel pour l'occupation du domaine public du parking du stade intercommunal de Cluses / Scionzier*

SLOW

Une commission ad-hoc sera chargé de l'analyse des offres présentées par les candidats. La commission ne pourra ne pourra valablement se tenir qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : Les candidats ayant déjà présenté une offre, pourront s'ils le souhaitent la compléter compte tenu de la définition des critères de jugement.

#### Article 3 : Procédure de notification

Les critères et leur pondération seront notifiés sans délai à l'ensemble des trois candidats ayant présenté une offre. Ils pourront être invités à une session d'audition ou de négociation si la commission ad-hoc de sélection l'estime nécessaire pour affiner les propositions.

#### Article 4 : Autorisation

La présente délibération sera inscrite dans le registre des délibérations de la 2CCAM

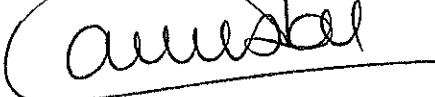
#### Article 5 : Autorisation

Le président de la 2CCAM est autorisé à prendre toute mesure d'exécution nécessaire à la présente délibération.

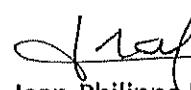
Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON



Le Président

  
Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire,  
Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE





# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

Absents : DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

Secrétaire de séance : C VANNSON

Date de convocation et d'affichage :  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	33
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

**DEL2025\_151 : Constitution d'une Commission ad hoc d'analyse des offres reçues dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt concurrente pour l'occupation du domaine public du parking du stade intercommunal de Cluses / Scionzier**

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment les articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2122-1, L. 2122-1-4 R2122-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 ;

*DEL2025\_151 : Constitution d'une Commission ad hoc d'analyse des offres reçues dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt concurrente pour l'occupation du domaine public du parking du stade intercommunal de Cluses / Scionzier*

Vu la délibération n° DEL2025\_87 du 18 septembre 2025 portant autorisation de publication d'un Appel à Manifestation d'Intérêt concurrentiel en application de l'article L. 2122-1-4 du CG3P ;

Vu l'accord unanime des membres de l'assemblée afin de procéder à la désignation des représentants au scrutin public ;

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt spontané initial reçu de la société OMBRIERE SOLAIRE 74 en vue d'occuper une dépendance du domaine public sise 155 rue du stade, 74950 Scionzier pour y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destinée à être commercialisée à travers le réseau public de distribution.

Considérant la publicité réalisée le 25 septembre 2025 sur le site AWS, avec une date limite de réception des candidatures fixée au 27 octobre 2025.

Considérant la date de publication des offres (02 octobre 2025) et la date limite de réception des dossiers (25 octobre 2025).

Considérant que deux (2) manifestations d'intérêt concurrentes à la manifestation d'intérêt spontanée de la Société OMBRIERE 74 ont été reçues, et qu'il est nécessaire de procéder l'analyse objective et approfondie de toutes les offres en vue de sélectionner la ou les candidatures les plus pertinentes au regard des critères définis par la délibération (Numéro de la délibération de fixation des critères de jugement) du 18 décembre 2025.

Considérant qu'il est indispensable de garantir la transparence, l'impartialité et la collégialité dans le processus d'analyse et de sélection.

Considérant qu'il est opportun de créer une Commission ad hoc dédiée à cette mission.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- Approuve la constitution de la commission et lui confier les missions suivantes :

#### **Article 1 : Création de la Commission ad hoc**

Il est créé une Commission ad hoc d'analyse des offres, ayant pour mission exclusive d'examiner et d'évaluer les manifestations d'intérêt reçues dans le cadre de l'AMI relatif à l'occupation du parking du stade communal de SCIONZIER en vue de l'exercice d'une activité économique.

#### **Article 2 : Composition de la Commission**

La Commission ad hoc sera composée des membres suivants, désignés pour la durée de l'analyse :

- **Président :** Jean-Philippe MAS, Président de la 2CCAM
- **Membres titulaires (Élus communautaires) :**

*DEL2025\_151 : Constitution d'une Commission ad hoc d'analyse des offres reçues dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt concurrente pour l'occupation du domaine public du parking du stade intercommunal de Cluses / Scionzier*

*S/Low*

1. Chantal VANNSON, Vice-Présidente de la 2CCAM
  2. Frédéric CAUL FUTY, Vice-Président de la 2CCAM
  3. Johann RAVAILLER, Vice-Président de la 2CCAM
  4. Fabrice GYSELINCK, Vice-Président de la 2CCAM
- **Membres suppléants (Élus communautaires) :**
    1. Jean-Pierre STEYER, Vice-Président de la 2CCAM
    2. Pierre PERY, Conseiller communautaire de la 2CCAM
    3. Nadine SALOU, Conseillère communautaire de la 2CCAM
  - **Membres technique non-votant avec voix consultatives :**
    1. M. Jean-François REBOUL (qualité d'expertise)
    2. Mme Béatrice DELACQUIS (qualité d'expertise)
    3. M. Sofiane BENYOUNES (qualité d'expertise)
    4. M. Marc DELEUZE (qualité d'expertise)

### **Article 3 : Missions de la Commission**

La Commission ad hoc est chargée :

1. D'analyser la recevabilité des manifestations d'intérêt.
2. D'évaluer les offres au regard des critères de sélection prévus par la délibération de définition des critères de jugement :
  - Qualité, conception et intégration du projet
  - Intérêt économique et contrepartie financière
  - Service rendu à l'usager et à l'intérêt général
  - Capacité de l'opérateur et garanties
  - Aspect développement durable
3. De classer les offres et de proposer au Conseil Communautaire le candidat retenu pour la phase de finalisation de la procédure.
4. De garantir la confidentialité de l'ensemble des informations portées à sa connaissance.

### **Article 4 : Durée et Fin des Travaux**

La Commission ad hoc est créée pour la seule durée nécessaire à l'analyse des offres et à la présentation de son rapport. Elle sera dissoute de plein droit une fois sa mission épousée. Elle se prononcera à la majorité des membres présents.

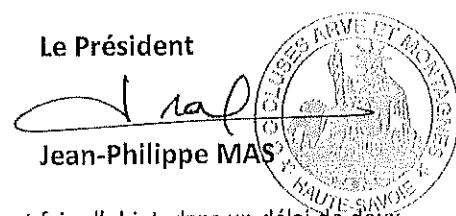
Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

*auelSalou*  
Chantal VANNSON

Le Président

*Jean-Philippe MAS*



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet

*DEL2025\_151 : Constitution d'une Commission ad hoc d'analyse des offres reçues dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt concorrente pour l'occupation du domaine public du parking du stade intercommunal de Cluses / Scionzier*

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_151-DE

SLO

« [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM

empêché, la DGA, Géraldine FAVRE



SLOW

# Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

## Extrait du Registre des Délibérations

### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

Absents : DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY

C

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N  
- STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI  
S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H -  
DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C -  
PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ  
BASTARD A - VANNSON C - PERY P -  
BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B -  
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -  
MISSILLIER E - CALDIS - DUSSAIX J - PEPIN S -  
MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E -  
MOUILLE J - DUCRETTET P

Secrétaire de séance : C VANNSON

Date de convocation et d'affichage :  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

#### DEL2025\_152 : Approbation du rapport d'activités 2024 de la zone ECOTEC à Marnaz

Rapporteur : JP STEYER

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300.4 et L.300.5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1523-2 et L.1523-3 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et notamment l'article 4-1-2-1 en matière de zones d'activités économiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2017\_35 du 28 juin 2017 par laquelle la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) a approuvé la conclusion

d'une convention de gestion et de mandat et d'un avenant au contrat de concession entre la commune de Marnaz, TERACTEM et la 2CCAM ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2024\_109 du 27 novembre 2024 par laquelle la 2CCAM a approuvé le projet d'avenant n°6 à la convention publique d'aménagement visant notamment à prolonger le contrat de concession entre la commune de Marnaz, TERACTEM et la 2CCAM jusqu'au 31 décembre 2032 ;

Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur les comptes-rendus annuels établis par Teractem dans le cadre de son intervention relative à l'aménagement de la ZAC Ecotec de Marnaz ;  
 La ZAC dite ECOTEC sur la commune de Marnaz est en cours d'aménagement et de commercialisation, sous le couvert d'un contrat de concession détenu par la société Teractem. Le projet a été préparé et mis en œuvre par la commune de Marnaz, propriétaire des terrains, bien avant la création de la 2CCAM.

Cette ZAC comprend une partie dédiée à l'activité économique sur une superficie de 14 hectares 30 ares et une partie comprenant une zone à vocation d'habitat et d'équipements publics de 34 hectares et 42 ares. La compétence qui intéresse la 2CCAM porte exclusivement sur le foncier à vocation économique.

La législation sur les zones d'activités économiques a évolué avec la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle a renforcé le rôle des communautés de communes en matière de développement économique : transfert obligatoire de la totalité des zones d'activités économiques, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce. Ainsi la compétence d'aménagement et de gestion de ces zones a été transférées à la communauté de communes.

Compte tenu de la nécessité de maintenir la continuité des contrats, de l'équilibre économique afférent et dans le respect des pouvoirs réciproques de communauté de communes et de la commune de Marnaz, les collectivités se sont engagées, avec le titulaire du contrat de concession, à définir leurs interventions respectives.

Une convention de gestion tripartite a été élaborée et signée en 2017 qui maintient la commune de Marnaz dans sa fonction de maître d'ouvrage délégué jusqu'à la fin du contrat de concession. Elle est donc chargée de la gestion du service d'achèvement de commercialisation de la zone – uniquement les terrains à vocation économique – et des équipements qui en sont issus.

La convention précise que les flux financiers générés par ce transfert seront neutralisés dans l'attente du bilan définitif du contrat et que la commune de Marnaz assumera le résultat d'opération final en déficit ou en bénéfice.

La société Teractem établit chaque année un Compte-Rendu Annuel aux Collectivités Locales (CRACL) qui doit être présenté et soumis à l'approbation des assemblées délibérantes de la commune et de l'intercommunalité.

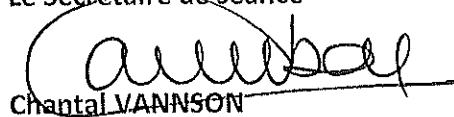
*SLOW*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

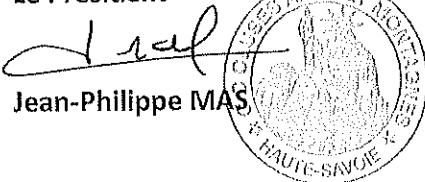
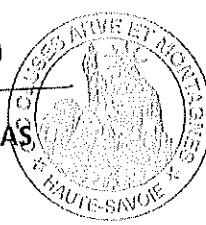
- **Approuve le compte-rendu annuel 2024 à la collectivité locale relatif à l'aménagement de la ZAC Ecotec, joint en annexe.**

*Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme*

Le Secrétaire de séance

  
Chantal VANNSON

Le Président

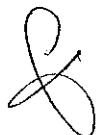
  
Jean-Philippe MAS  


La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire » **24 DEC. 2025**  
Télétransmis le : **24 DEC. 2025**

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : **24 DEC. 2025**

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE





# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

Absents : DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

Secrétaire de séance : C VANNSON

Date de convocation et d'affichage :  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

**DEL2025\_153 : Approbation du transfert au contrat de délégation de service public portant sur l'animation et la gestion du site économiques des Lacs de la commune de Thyez**  
Rapporteur : JP STEYER

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui renforce les compétences des communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qui prévoit notamment le transfert obligatoire des zones d'activités économiques (ZAE) qualifiées en tant que telles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes approuvés par la délibération du Conseil communautaire DEL2025\_68 du 17 juillet 2025 et également approuvé

*DEL2025\_153 : Approbation du transfert au contrat de délégation de service public portant sur l'animation et la gestion du site économiques des Lacs de la commune de Thyez*

par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025, et notamment l'article 4-1-2 relatif aux actions de développement économique ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° DEL2021\_73 du 16 septembre 2021, n° DEL2022\_06 du 27 janvier 2022, n° DEL2023\_107 du 27 juillet 2023 et n° DEL2024\_05 du 8 février 2024 déterminant les périmètres des 25 ZAE ;

Vu la délibération n° DEL2022\_136 du 12 décembre 2022 donnant son accord pour autoriser la délégation du droit de préemption urbain sur les ZAE dites Zone des Pochons, Zone de Ternier, ZI des Iles d'Arve, ZI de Glisy-Marvay-les Lanches au profit de la 2CCAM et pour dessaisir par voie de conséquence Monsieur le Maire de la délégation qui lui a été confiée ;

Vu la délibération n° DEL2024\_79 du 19 septembre 2024 approuvant l'extension du périmètre de la Zone des Pochons conformément au plan annexé à ladite délibération et précisé que le droit de préemption s'applique sur cette extension ;

Considérant qu'il importe de définir les périmètres des ZAE à transférer dans chacun des communes membres ;

Considérant que les critères permettant d'arrêter la liste de ces ZAE et qui ont été utilisés sont les suivants :

- La vocation économique exprimée dans le document d'urbanisme (POS, PLU ou carte communale)
- Le regroupement de plusieurs entreprises,
- Le diagnostic territorial réalisé par la CCI / CMA en mars 2020,

Considérant que, par délibération DEL2021\_73 du 16 septembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé le périmètre des zones d'activité économique (ZAE) relevant de sa compétence, dont celui de la Zone des Pochons tel qu'annexé à la délibération ;

Considérant qu'il a été décidé, par suite, que le périmètre incluant le site économique des Lacs répond aux critères précédemment cités ;

Considérant qu'il en résulte la modification du périmètre de la zone dite des « Pochons » à Thyez ;

Considérant que, par délibération DEL2024\_79 du 19 septembre 2024, le conseil communautaire a autorisé l'extension du périmètre de la zone des Pochons pour y inclure le site économique des Lacs et décidé que le droit de préemption s'y appliquait ;

Considérant que l'extension de la zone des Pochons pour intégrer le site économique des Lacs a été réalisée en 2024, soit postérieurement à la date de transfert de compétence applicable aux ZAE en 2021 ;

Considérant que cette décision entraîne compétence de la 2CCAM sur cette partie de la ZAE pour l'aménagement, l'entretien et la gestion de la zone.

*DEL2025\_153 : Approbation du transfert au contrat de délégation de service public portant sur l'animation et la gestion du site économique des Lacs de la commune de Thyez*

SLOW

Monsieur le Vice-Président rappelle que la 2CCAM exerce, depuis le 16 septembre 2021, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « Crédit, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques », sur le périmètre des 25 zones d'activité économique (ZAE) définis par délibérations.

En conséquence, en application de ces dispositions, la 2CCAM devient, à la date du transfert de la compétence ZAE, pleinement substituée aux communes dans l'ensemble des actes, délibérations et contrats afférents, et peut, à ce titre, conclure librement tout avenant à ces contrats.

Au cas particulier, l'extension de la zone des Pochons pour intégrer le site économique des Lacs a été réalisée par délibération DEL2024\_79 du 19 septembre 2024, soit postérieurement à la date de transfert de compétence applicable aux ZAE en 2021.

Cette décision entraîne la compétence de la 2CCAM sur cette partie de la ZAE pour l'aménagement, l'entretien et la gestion de la zone.

Néanmoins, il ne s'agit pas à proprement parler d'un transfert de compétence au sens de l'article L.5211-17 du CGCT (celui-ci est intervenu en 2021), mais plutôt une décision d'extension de la ZAE par la 2CCAM dans le cadre d'une compétence déjà transférée.

La décision du 19 septembre 2024 suffit à entraîner compétence de la 2CCAM sur cette partie de la ZAE pour l'entretien, l'aménagement, la gestion de la zone. Toutefois, elle n'emporte pas, de plein droit, le transfert des contrats et des biens de la part de la commune.

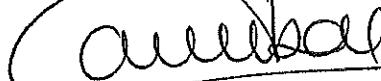
Aussi, il est nécessaire que 2CCAM valide, par délibération, le transfert du contrat relatif au site économique des lacs de la commune vers la 2CCAM.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

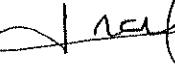
- Approuve le transfert du contrat de délégation de service public portant sur l'animation et la gestion du site économique des Lacs de la commune de Thyez vers la 2CCAM ;
- Charge Monsieur le Président de mettre en œuvre cette délibération.

*Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme*

Le Secrétaire de séance

  
Chantal VANNON

Le Président

  
Jean-Philippe MAS  


Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

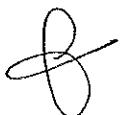
ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_153-DE

SIG

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025  
Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE



*DEL2025\_153 : Approbation du transfert au contrat de délégation de service public portant sur l'animation et la gestion du site économiques des Lacs de la commune de Thyez*

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

**Présents :**

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

**Avaient donné procuration :**

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

**Nombre de conseillers communautaires :**

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

**Vote :**

Pour :	41
Contre :	1
Abstention :	-

**DEL2025\_154 : Autorisation de signature de l'avenant n°1 pour la prolongation d'un an de la Délégation de Service Public « animation et gestion du site économique des lacs – rue des sorbiers 74 300 Thyez »**

**Rapporteur :** JP STEYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1411-6 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-7 ;

Vu le contrat de délégation de service public portant sur l'animation et la gestion du site économique des Lacs conclu le 8 octobre 2019 ;

Vu le projet d'avenant n°1 ;

**DEL2025\_154 : Autorisation de signature de l'avenant n°1 pour la prolongation d'un an de la Délégation de Service Public « animation et gestion du site économique des lacs – rue des sorbiers 74 300 Thyez »**

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public en date du 4 décembre 2025 ;

Le contrat de délégation de service public portant sur l'animation et la gestion du site économique des Lacs a été conclu, le 8 octobre 2019, avec la société NUNA DEVELOPPEMENT avec la commune de Thyez.

Ce contrat, d'une durée initiale de six ans et un mois a pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 2019. Son terme est fixé au 31 décembre 2025.

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) renforce les compétences des communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prévoit notamment le transfert obligatoire des zones d'activités économiques (ZAE) qualifiées en tant que telles aux communautés de communes.

La 2CCAM exerce ainsi, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques », depuis le 16 septembre 2021, sur le périmètre des 25 zones d'activité économique (ZAE) définis par délibérations.

Ainsi, par délibération DEL2021\_73 du 16 septembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé les périmètres correspondant aux zones d'activité économique (ZAE) relevant de la compétence de la 2CCAM.

Il a été décidé, par la suite, que le périmètre incluant le site économique des Lacs répondait aux critères précédemment cités.

En conséquence, par délibération DEL2024\_79 du 19 septembre 2024, le conseil communautaire a autorisé l'extension du périmètre de la zone des Pochons, afin d'y inclure le site économique des Lacs et le Centre de formation des apprentis de l'Industrie et décidé que le droit de préemption s'y appliquait.

Afin d'approuver le transfert des contrats, notamment du présent contrat de délégation de service public, la 2CCAM et la commune de Thyez ont pris, par délibérations concordantes, respectivement du 18 décembre 2025 et du 16 décembre 2025.

L'exécution du contrat de délégation de service public incombe désormais à la 2CCAM.

Celle-ci doit, dans un premier temps, engager une réflexion sur le futur mode de gestion de l'activité du site puis mener, le cas échéant, la procédure de passation du futur contrat adéquate.

A cet égard, dans l'hypothèse du renouvellement du contrat de délégation de service public, un certain nombre de délais incompressibles sont fixés par les textes, notamment les délais de remise des candidatures et des offres (*article R. 3123-14 du Code de la commande publique*), le délai minimum de deux mois entre la saisine de la Commission de DSP et l'approbation du contrat par l'assemblée délibérante (*article L. 1411-7 du Code général des collectivités*

**DEL2025\_154 : Autorisation de signature de l'avenant n°1 pour la prolongation d'un an de la Délégation de Service Public « animation et gestion du site économique des lacs – rue des sorbiers 74 300 Thyez »**

territoriales) ou encore le délai de suspension de 11 jours avant la signature du contrat (*article R. 3125-2 du Code de la commande publique*).

La mise en œuvre d'une procédure de passation d'un contrat de DSP, conforme aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats, suppose ainsi que lesdits délais ainsi qu'un délai suffisant et raisonnable pour l'accomplissement de certaines phases de la procédure, notamment celles incombant aux candidats pour remettre leur proposition, soient respectées.

Elle suppose, également, l'intervention d'élus, lors des séances de négociations et au travers de la commission de DSP et du conseil communautaire approuvant le contrat et autorisant sa signature, qui, en raison du calendrier des élections municipales prévues en mars prochain, pourrait être remise en cause pendant plusieurs mois.

Dans ces conditions, il est nécessaire pour les Parties compte tenu du terme du contrat actuel au 31 décembre 2025 et afin de garantir la continuité du service public, de prolonger la durée du contrat pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La durée de la prolongation du contrat d'un an permet, en effet, à la Communauté de communes de mener une réflexion sur le futur mode de gestion et de reporter certaines décisions à une phase ultérieure aux élections d'une part, et à la période d'installation du nouveau conseil communautaire et de mise en place des diverses commissions d'autre part.

Il est proposé que le premier alinéa de l'article 3 du contrat soit rédigé ainsi :

*« Le contrat sera conclu pour une durée de 7 (sept) ans et 1 (un) mois à compter du 1er décembre 2019 pour prendre fin le 31 décembre 2026 ».*

En outre, l'avenant précise que la part fixe de la redevance annuelle versée, en application de l'article 12.2 du contrat de délégation de service public, par le Déléataire à la 2CCAM, au titre de l'année 2026, est fixée à 70 000 euros HT.

Le calcul de la part variable est inchangé et reste à 3,7% du CA HT.

Etant précisé que ces montants s'entendent HT TVA en sus.

Enfin, l'avenant a pour objet également de prendre acte de la substitution de la Communauté de communes à la Commune dans l'exécution du présent contrat, dans le cadre du transfert de la compétence ZAE.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour et une contre (P. DUCRETTET) :**

- Approuve le contenu de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public portant sur l'animation et la gestion du site économique des Lacs du 8 octobre 2019 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant et à accomplir toutes diligences utiles à sa bonne exécution.

*DEL2025\_154 : Autorisation de signature de l'avenant n°1 pour la prolongation d'un an de la Délégation de Service Public « animation et gestion du site économique des lacs – rue des sorbiers 74 300 Thyez »*

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

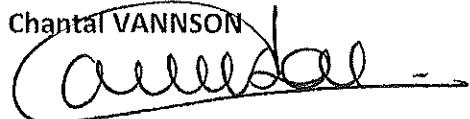
ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_154-DE

SLO

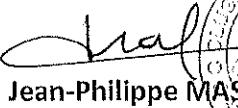
Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON



Le Président

  
Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE



# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

**DEL2025\_155 : Autorisation de signature de la convention de portage foncier par l'EPF pour acquérir des parcelles pour l'extension de la zone de Placétaz-Marinière-Chambéron dite "Uche de la Tour" sur la commune de Scionzier**

**Rapporteur :** Jean-Pierre STEYER

Vu l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de l'EPF 74 ;

Vu le Programme Pluriannuel d'intervention 2024-2028 ;

Vu le règlement intérieur de l'EPF 74 ;

**DEL2025\_155 : Autorisation de signature de la convention de portage foncier par l'EPF pour acquérir des parcelles pour l'extension de la zone de Placétaz-Marinière-Chambéron dite "Uche de la Tour" sur la commune de Scionzier**

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL 12-17 12/17 en date du 12 décembre 2012 portant adhésion de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) ;

Vu l'article 4-1-2-1 des statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes relatif à la compétence en matière de zones d'activités ;

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour le portage foncier entre la Communauté de Communes et l'EPF 74 ;

La communauté de communes Cluses Arve et montagne (2CCAM) a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en vue d'acquérir des terrains non bâties situés au sud du chef-lieu de la commune de Scionzier. Cette acquisition permettra à la 2CCAM de démarrer la maîtrise foncière pour l'aménagement d'une zone d'activités économiques qui viendrait en extension d'une zone déjà existante située le long de l'avenue de la Colombière : la zone de la Placetaz-Marinière-Chambéron à Scionzier.

Il s'agit des bien ci-après désignés :

Situation	Section	N° Cadastrale	Surface	Bâti	Non bâti
UCHE DE LA TOUR	J	224	1 789 m <sup>2</sup>		x
UCHE DE LA TOUR	J	201	4 848 m <sup>2</sup>		x
MIOSINGE	J	334	114 m <sup>2</sup>		x

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF 74 (2024/2028), thématiques « Maintien du tissu économique existant : pérenniser les entreprises et favoriser le tourisme de montagne » et « Développement économique diversifié : réindustrialisation ». Un portage sur 10 ans, remboursement par annuités.

Dans sa séance du 05 septembre 2025, le Conseil d'administration de l'EPF 74 a donné son accord pour procéder à ce portage, sur la base d'une expertise foncière et pour la somme totale de 270 040,00 € HT.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- Approuve les modalités d'intervention, de portage et de restitution des bien ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente, la convention étant jointe en annexe.

Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON

Chantal VANNSON

Le Président

Jean-Philippe MAS

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

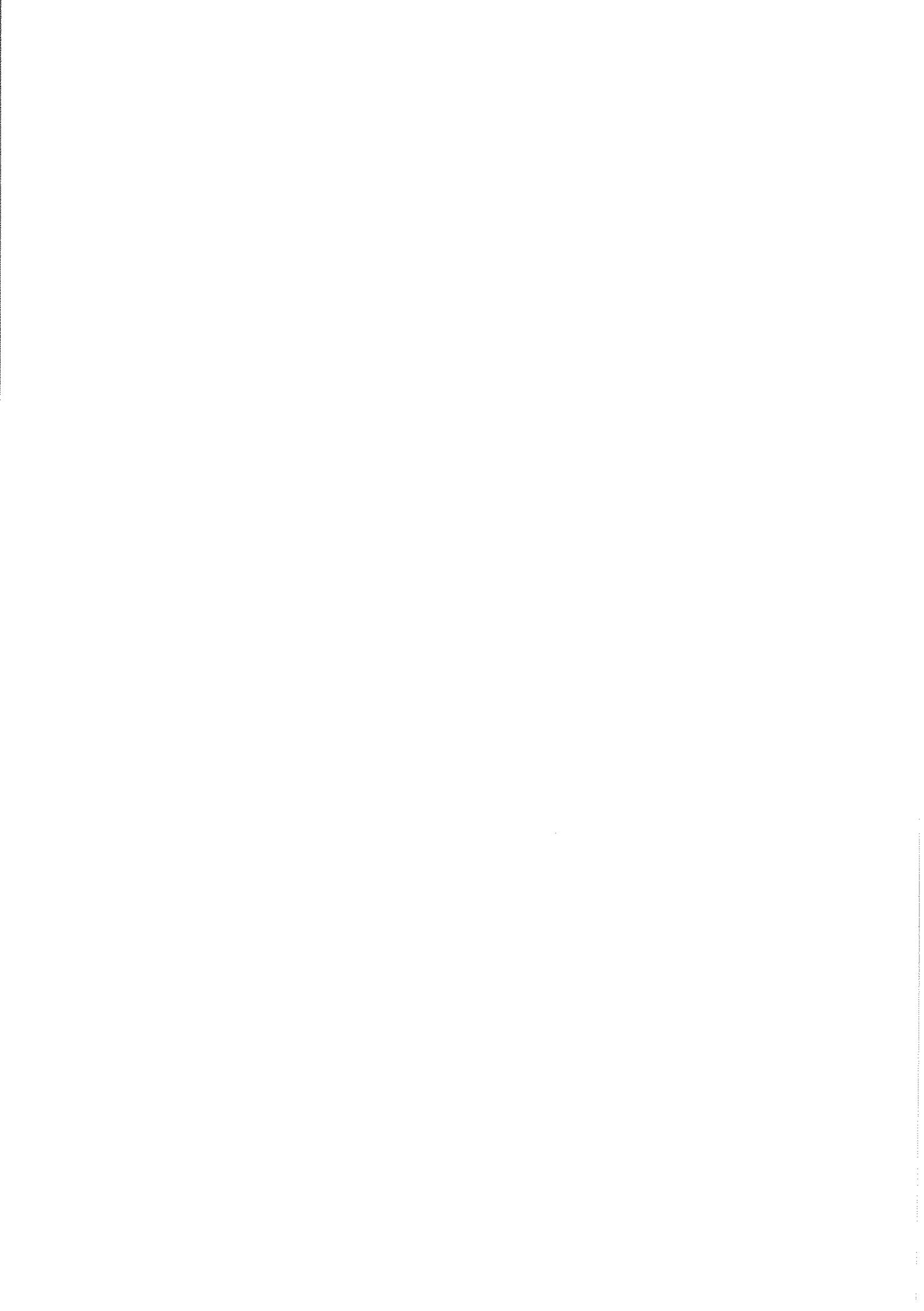
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM

empêché, la DGA, Géraldine FAVRE

Géraldine FAVRE

DEL2025\_155 : Autorisation de signature de la convention de portage foncier par l'EPF pour acquérir des parcelles pour l'extension de la zone de Placétaz-Marinière-Chambéron dite "Uche de la Tour" sur la commune de Scionzier



# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

**DEL2025\_156 : Zone d'activités économiques : adjonction d'une zone à Cluses – ZAE de Pressy**

**Rapporteur :** JP STEYER

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui renforce les compétences des communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qui prévoit notamment le transfert obligatoire des zones d'activités économiques (ZAE) qualifiées en tant que telles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs au Droit de Préemption Urbain (DPU) L 210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

et particulièrement l'article L211-2 qui porte sur la possibilité pour une commune en accord avec l'EPCI dont elle fait partie de lui déléguer ses compétences en matière de DPU, et les articles R 211-2 et R 211-3 qui précisent les modalités de publicité et de notification des délibérations ayant pour effet de modifier le champ d'application du DPU (affichage en mairie pendant un mois et mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département) ;

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui précise que « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du Conseil communautaire DEL2021\_35 du 25 mars 2021 et également approuvé par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2022, et notamment l'article 4-1-2-1 en matière de zones d'activités économiques ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° DEL2021\_73 du 16 septembre 2021, n° DEL2022\_06 du 27 janvier 2022, n° DEL2023\_107 du 27 juillet 2023, n° DEL2024\_05 du 8 février 2024 et n° DEL2024\_79 du 19 septembre 2024 déterminant les périmètres des 25 ZAE relevant de la compétence de la 2CCAM ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2023\_06 approuvant la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le périmètre des ZAE de la commune de Cluses ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cluses 25-147 en date du 25 novembre 2025 créant la zone dite ZAE DE PRESSY comme ZAE relevant de la compétence de la 2CCAM et déléguant l'exercice du DPU simple et renforcé à la 2CCAM sur le périmètre ;

Considérant que la commune de Cluses est membre de la 2CCAM ;

Considérant qu'il importe de définir les périmètres des ZAE à transférer dans chacune des communes membres ;

Considérant que les critères permettant d'arrêter la liste de ces ZAE et qui ont été utilisés sont les suivants :

- La vocation économique exprimée dans le document d'urbanisme ;
- Le regroupement de plusieurs entreprises ;
- Le diagnostic territorial réalisé par la CCI/CMA en mars 2020.

Considérant que dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Cluses, a décidé de créer une zone d'activité dénommée ZAE de Pressy regroupant trois secteurs :

- Une zone Ulc comprenant les bâtiments exploités pour l'activité des Scouts de Cluses, correspondant à un secteur mixte (habitat, commerce et entrepôts) afin d'accompagner la mutation du site existant ;

- Une zone UI le long du chemin de Pressy jusqu'au site EDF comprenant des bâtiments à vocation d'activités économiques ;
- Un secteur plus résidentiel classé en zone UCb.

Considérant que la commune de Cluses demande que la ZAE de Pressy soit ajoutée à la liste des ZAE de la ville de Cluses relevant de la compétence de la 2CCAM, en raison des enjeux de mutation de cette zone, particulièrement sensibles ;

Considérant qu'il en résulte la présence de 26 ZAE relevant de la compétence de la 2CCAM, dont la liste est désormais la suivante :

<u>Arâches-la-Frasse :</u> Zone des Racines  <u>Cluses :</u> Zone de la Garette Zone des Grands Prés Zone de la Maladière Zone Mécatronique 1 et 2 Zone du Mont-Blanc Zone de Pressy  <u>Magland :</u> Zone de Balme Zone de Bellegarde Zone de la Gare d'Oex Zone de la Perrière Zone du Quart Zone du Val d'Arve	<u>Marnaz :</u> Zone de Champagnoux-Valignons Zone Ecotec Zone des Léchères  <u>Mont-Saxonnex :</u> Zone de Pleine Mouille  <u>Scionzier :</u> Zone des Bords d'Arve Zone de Marvex Zone de la Grange Zone de Placetaz-Marinière-Chambéron Zone Val d'Arve Sud  <u>Thyez :</u> Zone de Glaizy-Marvays-Les Lanches Zone des Iles d'Arve Zone de Pochons Zone de Ternier
---	---

La commune reste compétente pour instaurer, modifier ou supprimer le Droit de Préemption Urbain (DPU) et le DPU renforcé sur son territoire communal.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- **Approuve** le périmètre de la zone dite « ZAE DE PRESSY » comme ZAE relevant de la compétence de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (en annexe) ;
- **Approuve** la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain simple et du droit de préemption renforcé de la commune de Cluses au profit de la 2CCAM sur la ZAE dite de Pressy ;

*SLOW*

- **Acte** le dessaisissement de la commune de Cluses de l'exercice du DPU sur la ZAE précitée et le dessaisissement de Monsieur le Maire de la délégation qui lui a été confiée sur cette zone ;
- **Autorise** Monsieur le Président à assurer les mesures de notification et de publicité requises ;
- **Charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre cette délibération.

*Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme*

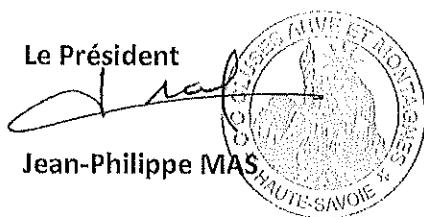
**Le Secrétaire de séance**

Chantal VANNSON

*aujourd'hui*

**Le Président**

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE

*[Signature]*

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

**Absents :** DUCRETTET E - DUFOUR A -  
GYSELINCK F - HOEGY C

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N  
- STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI  
S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H --  
BOURRET M - RUET C - PERNAT MP -  
RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A -  
VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H -  
MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-  
FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S -  
DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOU LF  
- COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	33
Votants :	41

#### Vote :

Pour :	41
Contre :	-
Abstention :	-

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D  
REDONDO M à DUCRETTET E

#### DEL2025\_157 : Autorisation d'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2026

Rapporteur : Jean-Pierre STEYER

Vu la loi n° 2015- 990 du 6 Août 2015 ;

Vu les articles L3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la commune de Cluses en date du 24 novembre 2025 ;

Vu la demande présentée la commune de Scionzier en date du 28 novembre 2025 ;

Vu la demande présentée la commune de Marnaz en date du 01 décembre 2025 ;

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 donne la possibilité aux commerces de détails installés sur le territoire de la commune d'ouvrir de façon ponctuelle, par décision du maire après avis du conseil municipal, jusqu'à 12 dimanches par an. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Si le nombre de dimanches autorisé excède le nombre de 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune fait partie. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

De même ne seront pas concernés les magasins dont l'activité fait l'objet d'une obligation de fermeture prononcée par les arrêtés préfectoraux n° 5/76 du 07 juillet 1976 et 697/2000 du 6 mars 2000 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio, télévision, électroménager, bricolage, équipements de la maison, articles de droguerie d'un part et de meubles, articles d'ameublement et literie d'autre part.

La commune de **Cluses**, par courriel en date du 24 novembre 2025, a saisi la communauté de communes pour l'ouverture de douze dimanches durant l'année 2026 :

Tout commerce de détail et commerces de détail en magasins non spécialisés
Janvier : 11 Février : 8 Mai : 31 Juin : 21 et 28 Juillet : 19 Septembre : 6 Novembre : 29 Décembre : 6, 13, 20 et 27

La commune de **Scionzier**, par courriel en date du 28 novembre 2025, a saisi la communauté de communes pour l'ouverture de douze dimanches durant l'année 2026 :

**Tout commerce de détail et commerces de détail en magasins non spécialisés**

Janvier : 11 et 18

Juin : 28

Juillet : 5

Août : 30

Septembre : 6

Novembre : 22 et 29

Décembre : 6, 13, 20 et 27

La commune de **Marnaz**, par courriel en date du 01 décembre 2025, a saisi la communauté de communes pour l'ouverture de douze dimanches durant l'année 2026 :

**Tout commerce de détail et commerces de détail en magasins non spécialisés**

Janvier : 18

Février : 15

Mars : 22

Avril : 5

Mai : 31

Juin : 21

Juillet : 19

Août : 16

Septembre : 6

Octobre : 4

Novembre : 15

Décembre : 27

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Donne un avis favorable** aux demandes formulées par la commune de Cluses pour l'ouverture en 2026 des dimanches 11 janvier ; 8 février ; 31 mai ; 21 et 28 juin ; 19 juillet ; 6 septembre ; 29 novembre ; 6, 13, 20 et 27 décembre ;
- **Donne un avis favorable** aux demandes formulées par la commune de Scionzier pour l'ouverture en 2026 des dimanches 11 et 18 janvier ; 28 juin ; 5 juillet ; 30 août ; 6 septembre ; 22 et 29 novembre ; 6, 13, 20 et 27 décembre ;
- **Donne un avis favorable** aux demandes formulées par la commune de Marnaz pour l'ouverture en 2026 des dimanches 18 janvier ; 15 février ; 22 mars ; 5 avril ; 31 mai ; 21 juin ; 19 juillet ; 16 août ; 6 septembre ; 4 octobre ; 15 novembre ; 27 décembre.

*SLO*

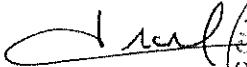
Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
 Et ont signé au registre les membres présents.  
 Pour copie conforme

## Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON

*Amélie*

## Le Président

  
 Jean-Philippe MAS


La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire » 24 DEC. 2025  
 Télétransmis le :

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025  
 Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
 empêché, la DGA, Géraldine FAVRE

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N  
- STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

Absents : DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

Secrétaire de séance : C VANNSON

Date de convocation et d'affichage :  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

DEL2025\_158 : Approbation des modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027

Rapporteur : A. FOURGEAUD

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu les articles L. 2333-26, L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

*DEL2025\_158 : Approbation des modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027*

Vu l'article 4-1-2-3 des statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes qui établit sa compétence en matière de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL16\_68 en date du 30 septembre 2016 qui a décidé de la création d'un office de tourisme intercommunal et de ses bureaux d'information dans les communes de Le Reposoir, Nancy-sur-Cluses et Mont-Saxonnex ainsi que le maintien des offices de tourisme des stations des Carroz pour la Commune d'Arâches-la-Frasse et de Flaine pour la Commune de Magland ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2017\_53 en date du 28 septembre 2017 qui a instauré la taxe de séjour intercommunale applicable sur les communes de Cluses, Le Reposoir, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez ;  
Vu les délibérations du conseil communautaire n°DEL2017\_82, DEL2018\_107 et la délibération DEL2021\_50 du 30 juin 2021 fixant les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale ;

Considérant que les lois de finances rectificatives n°2019\_1479 du 29 décembre 2019 et n°2020\_1721 du 29 décembre 2020 ont intégré de nouvelles dispositions concernant, d'une part, la création d'une nouvelle nature d'hébergement « Auberges collectives », et d'autre part, le montant plafond de la taxe de séjour concernant les hébergements sans classement ou en attente de classement qu'il convient de mettre en œuvre ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour afin de pouvoir mettre en œuvre la politique touristique du territoire, et notamment de répondre aux enjeux de diversification touristique portés par la 2CCAM ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- **Décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :**

- 1° Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
- 3° Les résidences de tourisme
- 4° Les meublés de tourisme
- 5° Les villages de vacances
- 6° Les chambres d'hôtes
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravaneage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° Les ports de plaisance
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- Décide de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus ;
- Décide de fixer les périodes de déclaration et reversement comme suit :
  - ✓ Période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril inclus : déclaration avant le 15 mai et reversement à réception des avis des sommes à payer.
  - ✓ Période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août inclus : déclaration avant le 15 septembre et reversement à réception des avis des sommes à payer.
  - ✓ Période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre inclus : déclaration avant le 15 janvier N+1 et reversement à réception des avis des sommes à payer.
- Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarifs 2CCAM <i>(Par personne majeure et par nuitée)</i>
Palaces	4,90€
5 étoiles (Hôtels, résidences et meublés)	3,60€
4 étoiles (Hôtels, résidences et meublés)	2,60€
3 étoiles (Hôtels, résidences et meublés)	1,70€
2 étoiles (Hôtels, résidences et meublés)	1,00€
1 étoile (Hôtels, résidences et meublés)	0,80€
Villages de vacances (1, 2 et 3 étoiles)	
Chambres d'hôtes	
Auberges collectives	
Terrains de camping : 3, 4 et 5 étoiles	0,60€
Terrains de camping : 1 et 2 étoiles	0,20€
Hébergements sans classement ou en attente de classement	5% <i>Du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité</i>

Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
 Et ont signé au registre les membres présents.  
 Pour copie conforme

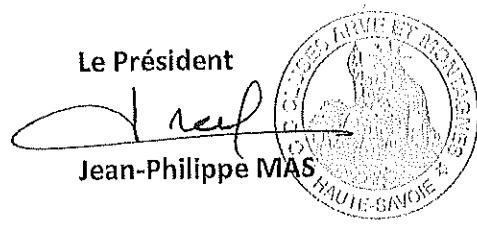
Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON

Amélie

Le Président

Jean-Philippe MAS



Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_158-DE

SLOW

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE



SLO

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

Absents : DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY  
C

#### Présents :

FOURGEAUD A - BURELD - MAS JP - SALOU N  
- STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI  
S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H -  
DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C -  
PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ  
BASTARD A - VANNSON C - PERY P -  
BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B -  
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -  
MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S -  
MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E -  
MOUILLE J - DUCRETTET P

Secrétaire de séance : C VANNSON

Date de convocation et d'affichage :  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

**DEL2025\_159 : Prolongation du mandat du liquidateur de l'établissement public industriel et commercial « Office de tourisme intercommunal »**

Rapporteur : A. FOURGEAUD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 I 2° relatif à la compétence de plein droit de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) en matière de promotion du tourisme et de création d'offices de tourisme ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 ;

Vu la délibération n°DEL2019\_50 en date du 13 juin 2019 portant création d'un établissement à caractère industriel et commercial en matière de tourisme, l'EPIC « Office de tourisme intercommunal » ;

**DEL2025\_159 : Prolongation du mandat du liquidateur de l'établissement public industriel et commercial « Office de tourisme intercommunal »**

*SLOW*

Vu la délibération n°DEL2023\_122 en date du 14 septembre 2023 relative à l'approbation et à la participation de la 2CCAM à la SPL Cluses Arve et Montagnes Tourisme ;

Vu le Code du tourisme et notamment son l'article R.133-18 ;

Vu les statuts de l'EPIC « Office de tourisme intercommunal » et notamment son article 26 ;

Vu la délibération n° DEL2025\_118 du 30 octobre 2025 ayant décidé la dissolution de l'EPIC « Office de tourisme intercommunal » et nommé le Président de la 2CCAM, M. Jean-Philippe MAS en qualité de liquidateur ;

Vu la lettre de demande de prolongation du mandat du liquidateur ;

Considérant que par délibération n° DEL2025\_118 du 30 octobre 2025 le Conseil communautaire a décidé la dissolution de l'EPIC et a nommé le Président de la 2CCAM, M. Jean Philippe MAS en qualité de liquidateur ;

Considérant que la période de liquidation amiable a été fixée du 1<sup>er</sup> novembre 2025 au 7 décembre 2025 ;

Considérant que toutes les opérations de liquidatives ne sont pas terminées à ce jour compte tenu du de l'insuffisance de la période de liquidation ;

Il convient de prolonger la mission du liquidateur ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- Décide de renouveler le mandat M. Jean Philippe MAS en qualité de liquidateur de l'EPIC Cluses Arve et montagnes pour la durée nécessaire à la réalisation des opérations liquidatives ;
- La période de liquidation ainsi prolongée ne pourra toutefois pas excéder une durée de 3 ans à compter de la date de la délibération de dissolution de l'EPIC ;
- A la clôture de la période liquidative, le Président de la 2CCAM, en sa qualité de liquidateur présentera au conseil communautaire pour adoption un compte administratif de liquidation.

*Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme*

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

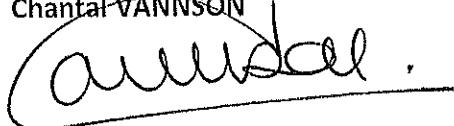
Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025\_159-DE

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON



Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE





# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

### Extrait du Registre des Délibérations

#### du Conseil Communautaire

#### Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

#### Présents :

FOURGEAUD A - BUREL D - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - MARSALI D GALLAY P - HEMISSI S - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C - PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E - MOUILLE J - DUCRETTET P

#### Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP  
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E  
ROLLAND I à RUET C  
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A  
HENON C à MAS JP  
NIGEN C à PEPIN S  
PERY M à COUDURIER E

**Absents :** DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY C

**Secrétaire de séance :** C VANNSON

**Date de convocation et d'affichage :**  
12 décembre 2025

#### Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

#### Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

**DEL2025\_160 : Musée de l'Horlogerie et du décolletage : tarification à compter du 1er janvier 2026**

Rapporteur : MP, PERNAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2021\_35 en date du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2022 et notamment l'article 4-3-5 relatif au développement culturel et à la promotion du patrimoine ;

Vu la délibération n° DEL2023\_169 en date du 14 décembre 2023 qui fixe les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et qui précise que les tarifs conservent leur caractère exécutoire tant qu'aucune modification n'est intervenue ;

Considérant que le musée de l'Horlogerie et du Décolletage est un établissement intercommunal sous la responsabilité de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes depuis le 1er avril 2015 ;

Considérant que le musée de l'Horlogerie et du Décolletage génère deux types de recette :

- Les entrées du public,
- Les ventes de la boutique.

#### **A. Le dispositif départemental « Les Chemins de la Culture » :**

Ce dispositif permet aux collèges de bénéficier de médiations culturelles aidées financièrement par le Département. Le musée de l'Horlogerie et du décolletage propose des médiations dans ce dispositif, dont le coût est de 50 euros/heure, soit 150€ la séance par classe. Cette somme était jusqu'ici payée en intégralité par le collège. Le département ayant modifié sa participation financière et créé deux catégories de collège, cela impacte le montant de la médiation. Il y a désormais les collèges A, avec moins de 500 élèves, et les collèges B avec plus de 500. La part prise en charge par le département diffère : 120 € pour les établissements de catégorie A et 90€ pour les établissements de catégorie B.

Quant à la part financière dû par les collèges elle s'élève à : 30 euros pour les établissements de catégorie A ; 60 euros pour les établissements de catégorie B. Le musée aura donc plusieurs tarifs de médiation :

Tarifs « Chemins de la Culture »		
Type d'établissements	Prise en charge département	Prise en charge collège
A	120 €	30 €
B	90 €	60 €

#### **B. Ajout de nouveaux produits dans la boutique du musée :**

Le musée a le souci d'offrir à ses visiteurs une boutique avec des produits attractifs et renouvelés, mais toujours en lien avec ses thématiques. Il propose en 2026 une nouvelle gamme de bijoux inspirés des aiguilles de pendules, des jeux pour enfants sur le thème des rouages, ainsi que des ouvrages sur l'horlogerie. La tarification proposée est la suivante :

Jeux pour enfants :

*DEL2025\_160 : Musée de l'Horlogerie et du décolletage : tarification à compter du 1er janvier 2026*

- Puzzle Horloge : 26 €
- Jeu Engrenages : 25 €

Livres d'horlogerie :

- Horlogerie ancienne n°64 consacré à la collection d'échappements du musée : 25 €
- Livre « L'horloger, tome 1 », Charles Poncet : 20 €
- Livre « L'horloger, tome 2 », Charles Poncet : 24 €

Bijoux :

- Boucles d'oreilles (BO) minuit : 110 €
- Collier minuit : 90 €
- BO Aurore : 62 €
- BO Bienvenue : 57 €
- BO Instant : 68 €
- Collier joyeux petit modèle : 58 €
- Collier joyeux grand modèle : 68 €
- Collier éphémère : 62 €
- Bouton de manchettes Autrefois : 95 €

Ces tarifs s'entendent nets de taxes

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :**

- Fixe les tarifications du Musée de l'Horlogerie et du Décolletage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 aux montants suivants ;
- Précise que ces nouveaux tarifs, qui s'entendent nets de taxes, conservent leur caractère exécutoire tant qu'aucune modification n'est intervenue.

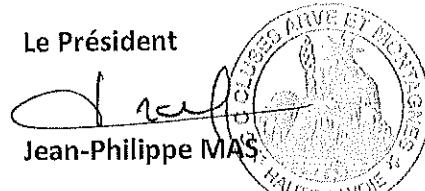
*Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme*

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNON

Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025  
Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM  
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE

*[Signature]*  
DEL2025\_160 : Musée de l'Horlogerie et du décolletage : tarification à compter du 1er janvier 2026